



## Règlement numéro 82

### Règlement relatif au zonage

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de St-Cuthbert comté de Berthier, est régie par les dispositions du Code Municipale du Québec (L.R.Q.,c.C-27.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements de zonage de deux municipalités fusionnées ne s'appliquent pas sur l'ensemble de territoire de la nouvelle municipalité, le conseil de la nouvelle municipalité a, en vertu de l'alinéa 15 de décret 1608-97 concernant le regroupement des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur et l'article 17 de la Demande Commune de Regroupement, le devoir d'adopter un nouveau règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette Municipalité a le pouvoir, en vertu des dispositions de l'article 113 de la «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» (Chapitre 51 des lois du Québec de 1979 et amendements) d'adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu pour assurer un aménagement rationnel du territoire de cette municipalité de régler le zonage pour l'ensemble de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique, quant à son objet et aux conséquences de son adoption, lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles situés dans la municipalité et habiles à voter conformément à la loi;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné le 19 septembre 2001;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par Vincent Bianchi et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 82 et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé: "RÈGLEMENT DE ZONAGE".

### **Article 1.2 But**

Le présent règlement a pour objet, dans une perspective de planification, d'aménagement, de développement du territoire et d'établissement des infrastructures publiques nécessaires à cette fin, de préciser les utilisations du sol et leurs caractéristiques propres par zone en tenant compte de la nature du sol, de la proximité d'un ouvrage public, de la présence ou de l'absence d'installation septique ou de service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, de la proximité des cours d'eau et des lacs, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, de même qu'en régissant les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis, de même qu'en déterminant un ensemble de normes en vue de permettre l'exercice harmonieux des diverses activités humaines et physiques permises par la Loi.

### **Article 1.3 Territoire touché**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de St-Cuthbert.

### **Article 1.4 Administration**

L'inspecteur municipal désigné comme responsable de l'émission des permis et certificats est chargé de l'application du présent règlement.

## **Article 1.5 Interprétation et définition**

### **Article 1.5.1 Du texte et des mots**

Exception faite des mots définis à l'article 1.5.4, tous les mots utilisés dans les règlements conserveront leur signification habituelle.

- ⇒ L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- ⇒ Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- ⇒ Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;
- ⇒ Le genre masculin comprend le féminin et vice versa à moins que le contexte n'indique le contraire;
- ⇒ Le mot quiconque inclut toute personne;
- ⇒ Le mot règlement désigne le présent règlement;
- ⇒ Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

### **Article 1.5.2 Des tableaux**

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expressions autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### **Article 1.5.3 Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

### **Article 1.5.4 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement ainsi que des règlements de zonage, de construction, de lotissement et le règlement sur les conditions d'obtention des permis de construction, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1- **Abri d'automobile**  
Construction couverte, permanente, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins quarante pour cent (40%) du périmètre total est couvert et non obstrué.  
Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du quarante pour cent (40%).
- 2- **Agrandissement**  
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment.
- 3- **Aire bâtissable**  
Portion de la superficie totale d'un lot, une fois soustraite les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.
- 4- **Aire d'agrément**  
Aire servant à des fins de délassement et notamment peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer commun et une piscine à l'exclusion des aires de stationnement et de leurs allées d'accès.
- 5- **Aire libre**  
Surface d'un terrain non occupé par une construction.
- 6- **Aire de bâtiment**  
La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

- 7- Aire de plancher  
Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs extérieurs et les cloisons mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.
- 8- Aire privée  
Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.
- 9- Alignement ou ligne de recul avant  
Ligne parallèle à la ligne de rue passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de rue en deçà de laquelle aucune construction ne peut être érigée.
- 10- Amélioration  
Travaux exécutés sur une construction ou un bâtiment en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
- 11- Annexe  
Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite du même matériau et située sur le même lot bâtissable que ce dernier ou le lot adjacent.
- 12- Approbation officielle  
L'acceptation légale des plans par le Conseil municipal.
- 13- Approuvé  
Agréé par l'inspecteur municipal.
- 14- Auvent  
Petit toit en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses des intempéries.
- 15- Balcon  
Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou.
- 16- Bâtiment  
Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- 17- Bâtiment à caractère patrimonial  
Un bâtiment de facture traditionnelle reconnue comme tel par la municipalité.
- 18- Bâtiment accessoire  
Bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.
- 19- Bâtiment en rangée  
Ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémités.
- 20- Bâtiment isolé  
Bâtiment ni adjacent, ni relié à un autre.
- 21- Bâtiment jumelé  
Deux bâtiments unis par un même mur érigé à la limite séparative des lots sur lesquels ils sont construits et dont toutes les autres parties constituantes sont séparées, des autres limites des lots sur lesquels ils sont construits, par des espaces libres.
- 22- Bâtiment principal  
Bâtiment servant aux activités les plus importantes qui sont exercées sur le lot où cette construction est érigée.
- 23- Bâtiment temporaire  
Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée au préalable.
- 24- Case de stationnement  
Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.
- 25- Casse-croûte saisonnier  
Lieu de préparation et de vente de nourriture de type friture ou autre, préparé rapidement, sans place intérieure de restaurant.

- 26- Cave  
La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.
- 27- Comité consultatif d'urbanisme  
Un Comité consultatif d'urbanisme au sens des articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 28- Conseil  
Conseil municipal de la municipalité de St-Cuthbert.
- 29- Construction  
Tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou d'autres fins similaires.
- 30- Construction hors-toit  
Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).
- 31- Municipalité  
Municipalité de St-Cuthbert.
- 32- Cour  
Espace à ciel ouvert limité.
- 33- Cour arrière  
Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot.  
  
Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace de terrain compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière du bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.
- 34- Cour avant  
Espace à ciel ouvert compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du lot.  
  
Sur un terrain d'angle, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain borné par une rue.
- 35- Cour avant excédentaire  
Espace à ciel ouvert compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne intérieure de la marge de recul avant et s'étendant sur toute la largeur du lot.
- 36- Cour de récupération de métal  
Lieu d'entreposage extérieur de véhicules désaffectés ou accidentés, de pièces ou parties de machineries, de véhicules, d'équipements, soient usagés ou défectueux, destinés à la revente ou au recyclage.
- 37- Cour extérieure  
Espace libre situé sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.
- 38- Cour intérieure  
Espace situé sur le même lot que le bâtiment principal et fermé de tous les côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.
- 39- Cour latérale  
Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et la façade du bâtiment principal et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale.
- 40- Densité brute  
Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.
- 41- Densité nette  
Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.
- 42- Drain

Partie de la tuyauterie horizontale la plus basse du réseau d'égout qui reçoit les eaux de chutes, renvois et autres tuyaux pour les conduire à un point éloigné d'au moins 0,91 mètre du mur extérieur d'un bâtiment et d'où elles se déversent dans l'égout du bâtiment.

- 43- Droit de passage  
Un droit d'utilisation acquis sur la propriété d'un autre.
- 44- Eaux-vannes  
Partie liquide contenue dans la fosse septique.
- 45- Écran-tampon  
Appelé également *Écran de verdure*, il est composé d'arbres ou d'arbustes plantés suffisamment rapprochés l'un de l'autre pour créer une continuité et une opacité sur toute la hauteur servant à préserver et même à promouvoir l'aspect visuel du territoire.
- 46- Empattement  
Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur la surface portante ou sur des pilotis.
- 47- Emplacement  
Un ou plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.
- 48- Emprise  
Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot qui délimitent les propriétés privées.
- 49- Enseigne  
Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image, décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:
- est une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
  - est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
  - est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
- 50- Aire d'une enseigne  
Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.
- Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres.
- 51- Hauteur d'une enseigne  
La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.
- 52- Enseigne commerciale  
Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.
- 53- Enseigne communautaire  
Enseigne commune à un groupe d'établissements de vente au détail et de service, construite d'après un plan d'ensemble.
- 54- Enseigne d'identification  
Enseigne donnant uniquement le nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement le nom et adresse de l'édifice lui-même et apposée sur l'édifice ou le terrain.
- 55- Enseigne directionnelle  
Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 56- Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par l'enseigne éclairée par translucidité ou transparence, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne;

- l'enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- l'enseigne lumineuse, clignotante ou intermittente, dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires;
- les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:
  - l'aire de ces enseignes est moindre que 1.4 mètres carrés;
  - aucune lettre ou chiffre a plus de soixante (60) centimètres;
  - les changements de couleur et l'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une (1) fois la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

57- Enseigne pivotante ou rotative  
Enseigne faisant un (1) tour complet sur elle-même en un temps donné. Cette enseigne ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute. L'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

58- Enseigne publicitaire  
Enseigne sur poteau annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée (panneau-réclame ou publicité extérieure).

59- Enseigne sur poteau  
Enseigne fixée à une structure verticale éloignée de l'établissement qu'elle annonce.

60- Escalier  
Une ou plusieurs volées de marches ainsi que les paliers et plates-formes nécessaires pour les raccorder, constituant un parcours continu et ininterrompu d'un étage à un autre, et comprenant les escaliers mobiles. Dans le cas d'un escalier extérieur, le parcours continu et ininterrompu doit être compris entre un étage quelconque, sauf le premier et le sol.

61- Escalier de secours  
Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés en cas d'urgence.

62- Escalier extérieur  
Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'extérieur d'un bâtiment.

63- Étage  
Partie libre d'un bâtiment, comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plafond immédiatement au-dessus.

64- Façade d'un lot  
Côté d'un lot contigu à la voie publique.

65- Façade principale d'un bâtiment  
La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots d'angle.

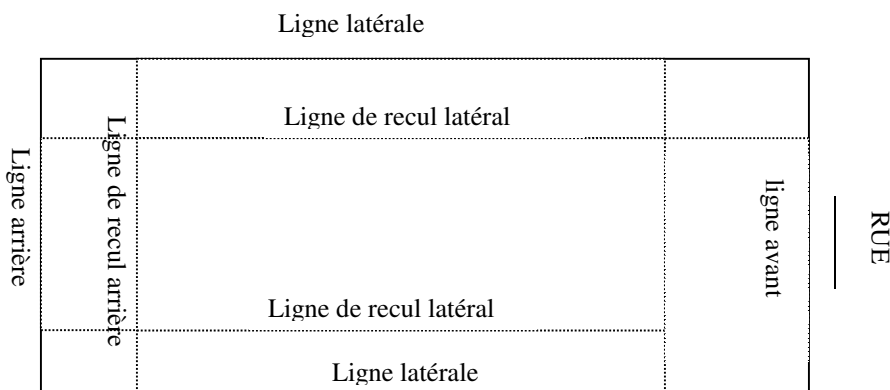
66- Fondations  
Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

67- Fosse septique  
Citerne construite de façon à empêcher toute infiltration des matières en dehors et où les matières fécales subsistent une fermentation qui les désagrège et les liquéfie.

68- Front, frontage  
Partie d'un lot qui fait face à une rue, parallèlement ou à peu près parallèlement à la ligne de rue.

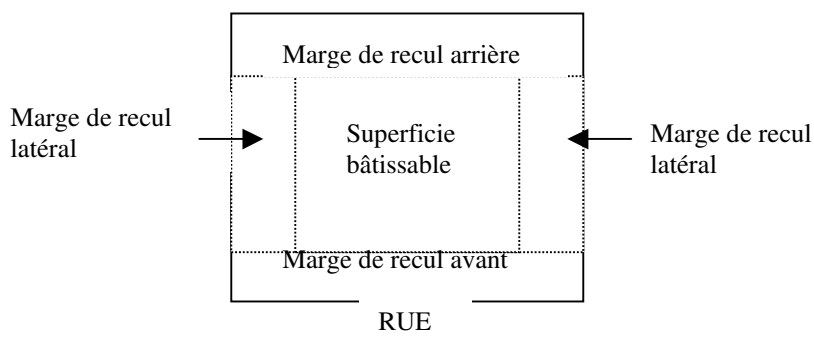
69- Galerie  
Balcon ouvert, couvert ou non couvert.

- 69.1 Gîte du passant  
Lieu d’hébergement et de restauration, effectués à l’intérieur d’une résidence unifamiliale et dont les services sont offerts par le propriétaire ou l’occupant de la résidence, devant y habiter de façon permanente.
  
- 70- Habitation  
Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comportant un ou plusieurs logements.
  
- 71- Hauteur du bâtiment  
Distance verticale entre le niveau du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par:
  - la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
  - le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
  
- 72- Îlot  
Groupe de lots ou de terrains bornés en tout ou en partie par des rues, lacs, rivières ou voies ferrées.
  
- 73- Indice d'occupation du sol  
Proportion d'un terrain qui peut être occupé par une construction ou un usage.
  
- 74- Inspecteur municipal  
L'officier nommé par le Conseil pour faire observer les règlements de régie générale des règlements d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et de façon générale, les dispositions de tout règlement ayant trait à l'aménagement, à la division, au développement et à la protection du territoire de la municipalité.
  
- 75- Installation septique  
Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au règlement du ministère de l'Environnement du Québec et aux normes du Bureau de Normalisation du Québec.
  
- 76- Lac  
Tout étendue d'eau naturelle.
  
- 77- Largeur d'un lot ou d'un terrain  
Distance entre les lignes latérales du terrain, mesurée à l'alignement de construction (marge de recul avant).
  
- 78- Ligne arrière d'un lot ou d'un terrain  
Ligne qui borne l'arrière d'un lot ou d'un terrain (voir diagramme à l'alinéa 81).
  
- 79- Ligne de lot  
Ligne de division entre un lot et les lots voisins.
  
- 80- Ligne avant d'un lot ou d'un terrain  
Ligne située en front d'un lot ou d'un terrain et coïncidant avec la ligne de rue ou avec la ligne d'un lot ou d'un terrain détenu en copropriété donnant accès à une rue (voir diagramme à l'alinéa 81).
  
- 81- Ligne latérale d'un lot  
Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrières et avants dudit lot ou terrain tel qu'il apparaît au diagramme suivant:





- 83- Littoral  
Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 84- Logement  
Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- 85- Lot  
Fonds de terre, identifié et délimité sur le plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément à la loi.
- 86- Lot d'angle  
Lot ou terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés, formant un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).
- 87- Lot intérieur  
Lot ou terrain dont la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.
- 88- Lot original  
Tout lot qui n'est pas subdivisé et apparaissant au plan du cadastre officiel comme un lot entier.
- 89- Lot transversal  
Lot d'angle ou intérieur dont deux (2) côtés non reliés sont bornés par une rue.
- 90- Lotissement  
Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajouté d'un terrain en lots à bâtir.
- 91- Maison de chambre  
Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de trois (3) chambres à coucher sont louées.
- 92- Maison mobile  
Une maison fabriquée à l'usine et transportable qui offre des normes d'espace sensiblement égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle (1975), conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.
- Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.
- 93- Marge de recul arrière  
Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir diagramme à l'alinéa 95).
- 94- Marge de recul avant  
Profondeur minimale de la cour avant correspondant à la distance entre l'alignement et l'emprise de rue (voir diagramme à l'alinéa 95).
- 95- Marge de recul latéral  
Largeur minimale de la cour latérale.



- 96- Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux et servant à protéger des intempéries.

- 97- Matériaux d'isolation  
Matériel spécialement conçu pour augmenter la résistance thermique du bâtiment.
- 98- Morcellement  
Division ou séparation d'un terrain en vue d'une aliénation
- 98.1 Nudité  
Une personne dévêtue, nue ou partiellement habillée à caractères érotiques ou dans un but érotique
- 99- Opération cadastrale  
Une division, une subdivision, nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., C-1) ou des articles 2174, 2174a ou 2175 du Code civil.
- 100- Ouvrage  
Tout quai, débarcadère, abri, pont, mur de soutènement, gabion, perré, etc.  
Toute action visant la modification de la topographie, le déboisement important, le décapage du couvert naturel ou l'excavation, effectué sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.
- 101- Parc  
Étendue de terrain aménagé de jeux, pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, utilisée pour la promenade, le repos, la récréation, etc.
- 102- Parc de maisons mobiles  
Ensemble de dix (10) lots ou plus destinés à recevoir des maisons mobiles.
- 103- Parc de roulottes (terrain de camping)  
Terrain permettant un séjour à court terme aux remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.
- 104- Passage piétonnier  
Passage public ou semi-public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
- 105- Pente  
Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.
- 106- Perron  
Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.
- 107- Pièce habitable  
Chambre ou local destiné à servir, totalement ou partiellement, de chambre à coucher, cuisine, salle à manger, boudoir ou atelier. Selon les dimensions, les superficies et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.
- 108- Plan de lotissement  
Plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.
- 109- Profondeur d'un lot  
Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot.
- 110- Rapport plancher/terrain (R.P.T.)  
Proportion entre la superficie totale de plancher d'un édifice et la superficie totale du lot sur lequel il est érigé.
- 111- Réparation  
Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
- 112- Résidence saisonnière  
Résidence qui n'est pas habitée d'une façon continue.
- 113- Règlement d'urbanisme  
L'expression "règlement d'urbanisme" est employée pour désigner le présent règlement de régie générale, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction et le règlement relatif à la création du Comité consultatif d'urbanisme.

- 114- Rez-de-chaussée  
Étage d'un bâtiment essentiellement au même niveau que le sol moyen adjacent.
- 116- Roulotte  
Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.
- 117- Rue (emprise de)  
Lisière de terrain comprise entre les lignes de lots qui lui sont limitrophes et servant comme chaussée, trottoir et autre utilité publique.
- 118- Ruelle  
Petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou plusieurs lots donnant sur une rue.
- 119- Rue (intersection de)  
Points où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent.
- 120- Rue (largeur de)  
Mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue, ou le cas échéant, la plus courte distance entre les lignes de rues opposées.
- 121- Rue sans issue  
Voie de circulation n'aboutissant pas à une autre voie publique.
- 122- Site archéologique  
Lieu où se trouvent des biens archéologiques au sens de la Loi sur les biens culturels.
- 123- Sous-sol  
La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée mais dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond se trouve au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.
- 124- Système d'égout  
Ensemble des conduites d'égout, stations de pompage, postes d'épuration des eaux ainsi que toute autre structure ou tout équipement nécessaire à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux usées.
- 125- Superficie (de plancher)  
Superficie totale de tous les planchers d'un édifice, en dedans de ses murs extérieurs et comprenant aussi les planchers des vérandas fermées, porches, balcons et autres saillies.
- 126- Superficie d'un bâtiment  
Superficie extérieure maxima de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.
- 127- Superficie d'un logement  
Superficie horizontale du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie horizontale se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.
- 128- Superficie d'un lot  
Superficie horizontale totale mesurée à l'intérieur des lignes d'un lot.
- 129- Surface d'implantation  
Pourcentage du lot couvert par des bâtisses, cette superficie étant calculée comme la projection horizontale des toits.
- 130- Usage  
La fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.
- 131- Usages complémentaires  
Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

- 132- Usage dérogatoire  
Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
- 133- Véranda  
Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.
- 134- Voie de circulation  
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
- 135- Voie locale  
Voie fournissant un accès direct aux propriétés riveraines et servant uniquement à la circulation locale destinée à une zone en particulier.
- 136- Zonage  
Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que celui des terrains.
- 137- Zone  
Étendue de terrain délimité par règlement où l'édification des bâtiments et leur occupation de même que celui des terrains, sont réglementés.

## **Article 1.6 Annulation partielle du règlement**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

## **Article 1.7 Autres règlements**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement ou disposition du règlement antérieur ayant trait au zonage, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements antérieurs auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements antérieurs comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

## **Article 1.8 Personnes touchées**

Le présent règlement lie toute personne. Le mot « personne » comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae.

## **Article 1.9 Interprétation de réglementation**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés comme usages permis dans ce type de zone;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal. Si le permis pour l'usage principal est déjà émis, l'usage complémentaire devra être érigé sur le même terrain ou sur un terrain contigu à celui-ci selon les dispositions prévues dans le présent règlement.

## **Article 1.10 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## **Article 1.11 Mode d'amendement**

Les articles de ce règlement ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 1.12 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

## **CHAPITRE 2: CLASSIFICATION DES USAGES**

### **Article 2.1 Méthode de classification**

Pour les fins du présent règlement, les usages sont regroupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur les équipements et services publics et institutionnels, ainsi que sur la sécurité des personnes et la salubrité de la propriété et de l'environnement.

La classification des usages par groupe est répartie comme suit:

#### **Groupe HABITATION**

- I- Unifamiliale isolée
- II- Unifamiliale jumelée
- III- Unifamiliale en rangée
- IV- Bifamiliale isolée
- V- Trifamiliale isolée
- VI- Bifamiliale jumelée ou en rangée
- VII- Trifamiliale jumelée ou en rangée
- VIII- Multifamiliale
- IX- Communautaire
- X- Maison mobile
- XI- Saisonnière

#### **Groupe COMMERCE ET SERVICE**

- I- Service professionnel
- II- Service personnel
- III- Service financier, assurance et affaires
- IV Commerce de détail
- V- Commerce de gros
- VI- Hébergement et restauration
- VII- Service d'automobile

#### **Groupe PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**

- I- A desserte régional
- II- A desserte locale

#### **Groupe RÉCRÉATION**

- I- Récréation de plein air
- II- Récréation intérieur

#### **Groupe INDUSTRIE**

- I- À incidence légères
- II- Entreposage

#### **Groupe AGRICULTURE ET FORET**

- I- Culture et élevage
- II- Exploitation forestière

Les groupes et classes d'activités tels que spécifiés au catalogue intitulé: "Classification des activités économiques du Québec", du Bureau de la statistique du Québec, sont présentés à titre indicatif de façon à aider à la classification des usages.

Tous les usages qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis pour un groupe donné font partie de ce groupe; il appartient au demandeur d'un permis et/ou d'un certificat de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les conditions d'éligibilité du groupe visé.

## **Article 2.2 Usages prohibés**

Les usages suivants sont prohibés dans tout le territoire de la municipalité:

- a) dépotoir à ciel ouvert
- b) les maisons mobiles hors des parcs ou zones prévus à cette fin.
- c) les dépôts de matériaux secs
- d) l'incinération et/ou le compostage de déchets
- e) les enfouissements sanitaires

### **Article 2.2.1 Forme de constructions défendues**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme ou tendant par sa forme à symboliser un légume, un animal ou un fruit.

L'usage de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de bateau, d'avion, d'hélicoptère ou autres véhicules désaffectés, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits, sont prohibés.

## **Article 2.3 Les groupes d'habitat**

- Unifamiliale isolée  
Ce groupe comprend exclusivement les habitations isolées comportant un seul logement.
- Unifamiliale jumelée  
Ce groupe comprend toute habitation d'un (1) seul logement comportement un seul mur mitoyen avec un autre bâtiment semblable.
- Unifamiliale en rangée  
Ce groupe comprend au moins trois bâtiments où chaque bâtiment contient un (1) seul logement dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des habitations d'extrémité.
- Bifamiliale isolée  
Ce groupe comprend toute habitation isolée de deux (2) logements.
- Trifamiliale isolées  
Ce groupe comprend toute habitation isolée de deux trois (3) logements.
- Bifamiliale jumelée ou en rangée  
Ce groupe comprend toute habitation de deux (2) logements comportant au moins un (1) mur mitoyen avec un (1) bâtiment semblable.
- Trifamiliale jumelées ou en rangée  
Ce groupe comprend toute habitation de trois (3) logements comportant au moins un (1) mur mitoyen avec un (1) bâtiment semblable.
- Multifamiliale  
Ce groupe comprend toute habitation de plus de trois (3) logements.
- Communautaire  
Ce groupe comprend toute forme de résidence, logeant de façon groupée plusieurs personnes ou ménages et offrant certains services communs tels:
  - Foyers d'hébergement
  - Foyers pour personnes âgées
  - Résidences pour religieux
- Maison mobile  
Ce groupe comprend toute unité d'habitation conçue pour être transportable.
- Saisonnière

Ce groupe comprend tout bâtiment utilisé comme résidence secondaire durant certaines périodes de l'année.

#### **Article 2.4 Les groupes « COMMERCE ET SERVICE »**

##### **• Groupe COMMERCE ET SERVICE I- service professionnel**

Ce groupe comprend toutes les activités professionnelles. Pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment, ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- elles sont, par nature, associables à l'usage habitation et ne sont d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle;
- 2- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entreposage;
- 3- ces activités ont lieu au rez-de-chaussée ou en dessous avec une (1) entrée distincte de celle de tout logement;
- 4- il n'y a qu'une seule activité par bâtiment; il est cependant possible de cumuler plusieurs activités, dans un même bâtiment de plus de douze (12) logements faisant partie d'un projet d'ensemble, pourvu que toutes les autres normes soient respectées;
- 5- la superficie de plancher du bâtiment ne dépasse pas cinquante (100) mètres carrés;

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- services professionnels
- services communautaires
- services médicaux ou sociaux
- bureau d'avocat

##### **• Groupe COMMERCE ET SERVICE II- service personnel**

Ce groupe comprend les activités artistiques ou autres activités de nature semblable. Ce groupe comprend également tous les usages et activités du groupe « COMMERCE ET SERVICE I- service professionnel ». Sont exclues de ce groupe, les activités de vente au détail de biens de consommation. Pratiquées à l'intérieur d'une habitation, ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- elles sont, par nature, associables à l'usage habitation et ne sont d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle;
- 2- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entreposage;
- 3- ces activités ont lieu au rez-de-chaussée ou en dessous avec une (1) entrée distincte de celle de tout logement;
- 4- il n'y a qu'une seule activité par bâtiment; il est cependant possible de cumuler plusieurs activités, dans un même bâtiment de plus de douze (12) logements faisant partie d'un projet d'ensemble, pourvu que toutes les autres normes soient respectées;
- 5- la superficie de plancher du bâtiment ne dépasse pas cinquante (100) mètres carrés;
- 6- l'activité ne cause en aucun temps, de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- artisanat d'art
- artisanat de fabrication
- maison pour touristes
- cordonnerie
- salon de beauté
- blanchisserie
- atelier de réparation d'appareils domestiques.

##### **• Groupe COMMERCE ET SERVICE III- service financier**

Ce groupe comprend toutes les activités de finance, d'assurance et d'affaires immobilières. Ce groupe comprend également tous les usages et activités du groupe « COMMERCE ET SERVICE II- service personnel ». Pratiquées à l'intérieur de bâtiment, les activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entreposage;
- 2- ces activités ont lieu au rez-de-chaussée ou en dessous avec une (1) entrée distincte de celle de tout logement;
- 3- il n'y a qu'une seule activité par bâtiment; il est cependant possible de cumuler plusieurs activités, dans un même bâtiment de plus de douze (12) logements faisant partie d'un projet d'ensemble, pourvu que toutes les autres normes soient respectées;

- 4 la superficie de plancher du bâtiment ne dépasse pas cent (150) mètres carrés;

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- services administratifs et financiers
- assureurs
- banque
- agence immobilière

• **Groupe COMMERCE ET SERVICE IV : Commerce de détail**

Ce groupe regroupe toutes les activités commerciales de détails destinés directement au consommateur comme magasin d'alimentation, magasin à rayon, dépanneur, librairie, fleuriste. Ce groupe comprend également tous les usages et activités du groupe COMMERCE ET SERVICE III- service financier ». L'activité doit être exercée à l'intérieur de bâtiment et rencontre les conditions suivantes :

- 1- Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur de bâtiment isolé ou séparé de tout logement;
- 2- la superficie de plancher du bâtiment dépasse pas quatre cents (400) mètres carrés;
- 3- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 4- l'entreposage n'est autorisé qu'en cours arrière à condition que l'espace utilisé à cette fin soit clôturé ou ceinturé par un écran de verdure conformément au présent règlement

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- magasin d'alimentation
- magasin de vêtements
- magasin de marchandises diverses.

• **Groupe COMMERCE ET SERVICE V- Commerce de gros**

Ce groupe comprend toutes les activités commerciales de gros qui sont intermédiaires dans les circuits de distribution entre le producteur et le détaillant ainsi que tous les usages et activités du groupe « COMMERCE ET SERVICE VI : Commerce de détail ». Les activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparé de tout logement, y compris l'entreposage;
- 2- l'entreposage n'est autorisé qu'en cour arrière à condition que l'espace utilisé à cette fin soit clôturé ou ceinturé ou clôturé par un écran de verdure conformément à l'article 8.2.1 du présent règlement;
- 3- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment;
- 4- la superficie de plancher du bâtiment ne dépasse pas 600 mètres carrés.

• **Groupe COMMERCE ET SERVICE VI –hébergement et restauration**

Ce groupe comprend toutes les activités d'hébergement et restauration. Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment, sauf pour les usages d'hébergement et de restauration de type « Gîte du passant »;
- 2- l'entreposage n'est autorisé qu'en cours arrière à condition que l'espace utilisé à cette fin soit clôturé ou ceinturé par un écran de verdure conformément au présent règlement

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- Hôtels
- Motels
- Restaurants
- Cafés, bars

Peuvent être des groupes COMMERCE ET SERVICE I, II, III, IV, V ET VI , les usages suivants ou ceux de même nature:

Code de classification des activités économiques du Québec

- 021: services agricoles (exclusivement les cliniques vétérinaires pour chiens, oiseaux et animaux domestiques)
- 508: transports interurbains et ruraux pour autocar
- 509: réseaux de transports urbains
- 512: exploitation de taxis
- 517: services divers auxiliaires des transports
- 519: autres transports (sauf véhicules à traction animale)
- 548: postes



- 631: magasins d'alimentation
- 642: magasins de marchandises diverses
- 663: magasins de chaussures
- 667: magasins de vêtements pour dames
- 673: quincailleries
- 676: magasins de meubles et d'appareils ménagers
- 678: ateliers de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques
- 681: pharmacies
- 691: librairies et papeteries
- 692: fleuristes
- 696: magasins de vente de spiritueux, de vin et de bière
- 697: débits de tabac
- 699: détaillants (sauf les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneige, de remorques, de roulottes, de tente-roulottes, d'habitations mobiles et de maisons préfabriquées)
- 701: banques et autres établissements de dépôts
- 735: agents d'assurances et agents immobiliers
- 823: cabinets de médecin et de chirurgien
- 825: cabinets de dentiste
- 827: services de santé divers
- 828: organismes de bien-être (administration seulement)
- 841: cinémas
- 843: salles de quilles et billards
- 845: services de théâtre et autres spectacles
- 861: bureaux de comptabilité
- 866: études d'avocat et de notaire
- 871: cordonneries
- 872: salons de coiffure pour hommes et pour dames
- 874: blanchisseries et établissements de nettoyage à sec et pressage (sauf en libre service)
- 876: libre service de blanchissage et de nettoyage à sec
- 879: services personnels divers
- 895: location de machines et de matériel
- 897: ateliers de réparations diverses
- 898: entretien de bâtiments et d'habitations
- 899: services divers
- 909: autres services fédéraux, sauf prison fédérale
- 931: administration provinciale, sauf prison provinciale
- 951: administration locale
- 602: grossistes en produits agricoles
- 612: grossistes en marchandises diverses
- 614: grossistes en alimentation
- 617: grossistes en habillement et en mercerie
- 618: grossistes en meubles de maison et accessoires d'ameublement
- 622: grossistes en machines et matériel agricole
- 623: grossistes en machines et matériel divers
- 624: grossistes en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
- 625: grossistes en métaux et produits métalliques
- 626: grossistes en sciage et matériaux de construction.

• **Groupe COMMERCE ET SERVICE VII - relié à l'automobile**

Ce groupe comprend les commerces dont l'activité est associée à la vente au détail de produits et services nécessaires à l'automobile et qui répondent aux conditions suivantes:

- 1- la superficie de plancher du bâtiment n'excède pas quatre cents (400) mètres carrés;
- 2- l'entreposage extérieur n'est permis qu'en cour arrière et l'espace utilisé à cette fin doit être clôturé ou ceinturé d'un écran de verdure;
- 3- l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées est permis en cour avant s'il s'agit d'un commerce de vente d'automobiles neuves ou usagées;
- 4- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

Code de classification des activités économiques du Québec

- 652: détaillants en pneus, accumulateurs et accessoires
- 654: stations-service et postes d'essence (dispositions spéciales)
- 656: détaillants en véhicules automobiles
- 658: ateliers de réparation de véhicules automobiles
- 699: détaillants (exclusivement pour les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes, d'habitations mobiles et de maisons préfabriquées).

## **Article 2.5 Les groupes "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL"**

- **Groupe PUBLIC ET INSTITUTIONNEL I - à desserte locale**

Ce groupe comprend tous les usages reliés à l'éducation, à l'administration publique, à la santé, la culture, le culte ou la récréation à vocation locale et qui répondent aux conditions suivantes:

- 1- les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement;
- 2- la superficie de plancher du bâtiment doit être supérieure à cinquante (50) mètres carrés.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- écoles primaires ou secondaires, jardins d'enfant, garderies
- bureaux des administrations publiques
- organismes culturels et communautaires
- administration locale
- bibliothèque municipale
- hôtel de ville

- **Groupe PUBLIC ET INSTITUTIONNEL II - à desserte régionale**

Ce groupe comprend tous les usages reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte ou la récréation à vocation régionale et qui répondent aux conditions suivantes:

- 1- les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement;
- 2- la superficie de plancher du bâtiment excède cent (100) mètres carrés.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- Code de classification des activités économiques du Québec
- 802: écoles primaires et secondaires à vocation régionale
  - 804: centres de formation professionnelle, écoles de métiers et collèges
  - 807: bibliothèques et musées
  - 821: hôpitaux
  - 828: organismes de bien-être
  - 831: organisations culturelles
  - 931: administration provinciale

## **Article 2.6 Les groupes "RÉCRÉATION"**

- **Groupe RÉCRÉATION I – récréation de plein air**

Ce groupe comprend tout groupe d'usage ou usage ayant trait aux équipements relatifs à la récréation extérieure en matière de sport et de loisir à l'exclusion de ceux visés par l'habitation et par l'affectation commerce et industrie à contrainte élevée.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature

- :
- Parc public de toute nature;
  - Lieu de pique-nique;
  - Terrain de camping
  - Terrain de baseball, football, soccer, softball, badminton, croquet, tennis, sports de piste et pelouse, etc;
  - Terrain de foire, exposition et cirque
  - Centre de nature
  - Camp de vacances
  - Camp musical
  - terrain de golf
  - Centre de ski
  - Ciné-parc, théâtre en plein air
  - Activité nautique
  - École et piste d'équitation
  - Alpinisme
  - Champ de tir
  - Base de plein air
  - Installation de chasse et pêche

- **Groupe RÉCRÉATION II - récréation intérieure :**

Ce groupe comprend tout groupe d'usage ou usage ayant trait aux équipements intérieurs de sport, de loisir, de culture.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

- Aréna
- Gymnase
- Patinoire
- Piscine
- cinéma

## **Article 2.7 Les groupes "INDUSTRIE"**

### **• Groupe INDUSTRIE I - à incidences légères**

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- 1- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment, cependant l'entreposage extérieur en cour arrière est autorisé à condition que l'espace utilisé à cette fin soit clôturé ou ceinturé par un écran de verdure;

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

Code de classification des activités économiques du Québec:

- 103: préparation de fruits et légumes
- 104: industrie laitière
- 107: boulangerie et pâtisserie (fabrication)
- 108: industries alimentaires diverses
- 174: fabriques de chaussures
- 179: Fabriquant de valises, sacs à main et menus articles de cuir
- 189: industries textiles diverses
- 231: industrie de bas et chaussettes
- 243: industrie des vêtements pour hommes
- 244: industrie des vêtements pour dames
- 245: industrie des vêtements pour enfants
- 249: industries diverses de l'habillement
- 251: scieries, ateliers de rabotage et usine de bardeaux
- 252: fabriques de placages et de contre-plaqués
- 254: industrie des portes, châssis et autres bois oeuvrés
- 256: fabriques de boîtes en bois
- 259: industries diverses du bois
- 261: industrie des meubles de maison
- 264: industrie des meubles de bureau
- 266: industrie des articles d'ameublement divers
- 273: Fabriquant de boîtes en carton et de sacs en papier
- 274: transformations diverses du papier
- 303: industrie de produits métalliques, d'architecture et d'ornement
- 304: industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
- 305: industrie du fil métallique et de ses produits
- 306: fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 307: fabricants d'appareils de chauffage
- 308: atelier d'usinage
- 311: fabricants d'instruments aratoires
- 315: fabricants de machines et d'équipements
- 318: fabricants de machines pour le bureau et le commerce
- 327: construction et réparation de navires
- 328: construction et réparation d'embarcations
- 329: fabricants de véhicules divers
- 332: fabricants de gros appareils (électriques ou non)
- 335: fabricants d'équipement de télécommunication
- 339: fabricants de produits électriques divers
- 375: fabricants de peintures et vernis
- 376: fabricants de savon et produits de nettoyage
- 391: fabrication de matériel scientifique et professionnel
- 393: fabrication d'articles de sports et de jouets
- 406: construction de ponts et de voies publiques
- 421: entrepreneurs spécialisés
- 504: transports par eau
- 505: services auxiliaires des transports par eau

507: autre camionnage

- **Groupe INDUSTRIE II - entreposage**

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- 1- ils ne causent en aucun temps, de vibration, émanation de gaz ou odeurs, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du local ou est exercée l'activité;
- 2- toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets;

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

Code de classification des activités économiques du Québec:

- 506: déménagement et entreposage de biens usagés
- 527: autres entrepôts
- 579: autres services d'utilité publique

## **Article 2.8 Les groupes AGRICULTURE ET FORET**

- **Groupe AGRICULTURE ET FORET I - Culture et élevage**

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

- 1- Les usages apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage.
- 2- l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière, toutefois lorsque la cour arrière est contiguë à une zone résidentielle, l'espace utilisé à cette fin doit être clôturé ou ceinturé par un écran de verdure conformément à l'article 8.4.1 du présent règlement.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature:

Code de classification des activités économiques du Québec:

- 001: Fermes expérimentales et universitaires
- 003: Fermes d'institution
- 011: Fermes d'élevage spécialisé et mixte
- 013: Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes
- 015: Fermes fruitières et maraîchères
- 017: Autres fermes de culture et d'élevage mixte
- 019: Fermes de spécialités diverses
- 021: Services agricoles

- **Groupe AGRICULTURE ET FORET II - exploitation forestière**

Ce groupe comprend toute activité ayant trait à la préservation ou à l'exploitation de boisé ou de la forêt.

Peuvent être de ce groupe d'usages, les usages suivants ou ceux de même nature :

Code de classification des activités économiques du Québec :

- 031: Exploitation forestière

## **CHAPITRE 3: PLAN DE ZONAGE**

### **Article 3.1 Le plan de zonage**

Afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Ce plan de zonage est identifié comme "annexe A" du règlement de zonage et comprend:

- plan de zonage; section villageoise
- plan de zonage; section rurale

Chaque zone porte un code d'identification qui se compose de la façon suivante:

- 1- un premier numéro identifiant la zone;
- 2- une lettre suffixe indiquant le groupe dominant soit:

- H pour le groupe habitation
- C pour le groupe commercial et de service
- P pour le groupe public et institutionnel
- R pour le groupe récréation
- I pour le groupe industriel
- A pour le groupe agricole
- F pour le groupe forestier

3- un ajout de la lettre « V » au code d'identification, exprime que le milieu environnant est sujet à la villégiature.

Le numéro de code d'identification réfère à la grille des spécifications décrite au chapitre 4 du présent règlement.

### **Article 3.2 Interprétation des limites des zones**

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des rues existantes, cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes de lots cadastrés.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou en construction lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou en construction.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne arrière d'un lot ou à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

## **CHAPITRE 4: LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

### **Article 4.1 Dispositions générales**

La grille des spécifications reproduite sous la cote "annexe B" fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les usages permis et les normes particulières applicables conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Article 4.2 Groupes permis**

- 1- Ces groupes indiqués à la grille sont définis au chapitre 2 du présent règlement relatif à la classification des usages. Une case marquée d'un point « ● » vis-à-vis un groupe indique que les usages compris dans ce groupe sont permis dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres sous réserve de l'article 4.3 où l'on peut y introduire ou y exclure des usages.
- 2- Pour chaque groupe permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour ce groupe par ce règlement.
- 3- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit exercé sur le même lot ou terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire devient un usage principal aux fins d'application du règlement.

### **Article 4.3 Usages spécifiquement exclus ou permis**

Spécifiquement exclus ou permis", est expressément exclus ou permis dans la zone, sans tenir compte du groupe qui le comprend.

### **Article 4.4 Normes d'implantation**

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 5 du présent règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont prescrites comme suit à la grille des spécifications.

- 1- Hauteurs minimales et maximales  
Lorsque aucun maximum n'est exigé, la hauteur permise est illimitée.

- 2- Marges de recul avant, arrière, latérale et largeur combinée des marges latérales  
Elles indiquent les dimensions minimales applicables pour chacune d'entre elles.
- 3- Indice d'occupation du sol  
Il prescrit l'aire maximale de construction au sol par rapport à la superficie totale de terrain.
- 4- Rapport plancher/terrain  
Il prescrit la superficie maximale totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain.

#### **Article 4.5 Normes spéciales**

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres 7 et 8 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

#### **Article 4.6 Amendement**

Sous la rubrique "AMENDEMENT" la grille des spécifications contient les indications relatives aux zones ayant fait l'objet d'amendement et comprenant le numéro du règlement et s'il y a lieu, les références aux nouvelles zones.

### **CHAPITRE 5 NORMES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LEURS IMPLANTATIONS**

#### **Article 5.1 Bâtiment principal**

Les normes concernant les bâtiments et leurs implantations prévues à ce chapitre sont spécifiques pour chacune des zones définies au présent règlement. Dans le cas où un bâtiment fait l'objet d'une norme particulière, il est considéré aux fins du présent règlement, comme faisant partie d'une classification spécifique.

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal et réglementaire par lot sauf lorsque plusieurs usages sont prévus dans une zone par le présent règlement. Dans ce cas, un bâtiment principal peut:

- avoir une utilisation mixte sauf dans certains cas spécifiques prévus au présent règlement;
- être accompagné par un bâtiment d'usage principal secondaire sauf dans certains cas spécifiques prévus au présent règlement.

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot bâtissable. Il peut y avoir également, sur ce même lot, des constructions complémentaires et un bâtiment d'usage principal secondaire suivant les prescriptions du présent règlement.

Un lot peut cependant avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce lot un bâtiment principal.

##### **Article 5.1.1 Superficie minimale**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux maisons mobiles. Aucune résidence ne devra avoir une superficie d'implantation inférieure à quarante-neuf (49) mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment principal implanté à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment patrimonial, sa superficie au sol ne peut être inférieure ou supérieure de plus de trente pour cent (30%) à celle du bâtiment patrimonial le plus proche et jamais moindre de trente-six (36) mètres carrés; si ce nouveau bâtiment se retrouve entre deux bâtiments patrimoniaux situés à moins de vingt-cinq (25) mètres, sa superficie au sol sera calculée par rapport à la superficie moyenne au sol de ces deux bâtiments patrimoniaux.

##### **Article 5.1.2 Façade et profondeur minimale**

Dans toutes les zones, à moins de dispositions spéciales, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins sept (7) mètres.

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade de tout bâtiment principal nouvellement construit doit être parallèle à la ligne de la rue donnant accès au bâtiment concerné.

Dans le cas où un bâtiment principal, doit être implanté à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment à caractère patrimonial, sa façade ne peut être inférieure ou supérieure de plus de vingt pour

cent (20%) à la façade du bâtiment patrimonial le plus proche; si ce nouveau bâtiment se retrouve entre deux bâtiments patrimoniaux situés à moins de vingt-cinq (25) mètres, sa façade sera calculée par rapport à la façade moyenne de ces deux bâtiments patrimoniaux.

### **Article 5.1.3    Hauteur minimale et maximale**

Les hauteurs minimales et maximales sont indiquées par zone et sont prescrites dans la grille des spécifications.

Cependant, cette prescription ne s'applique pas aux édifices de cultes, aux moulins à vent, élévateurs à grain, tours d'observations, tours radiophoniques, électriques ou de télévision aux cheminées, aux silos et aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit. Et aux constructions hors toit dont la superficie n'excède pas de 15% celle du toit.

Les étages de constructions résidentielles doivent avoir au moins 2,4 mètres de hauteur du plancher fini au plafond fini.

### **Article 5.1.4    Hauteur maximale pour une construction à proximité d'un bâtiment à caractère patrimonial**

Pour tout bâtiment implanté à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment à caractère patrimonial, la hauteur ne peut être inférieure ou supérieure de plus de dix pour cent (10%) à celle du bâtiment patrimonial le plus proche; si ce nouveau bâtiment se retrouve entre deux bâtiments patrimoniaux situés à moins de vingt-cinq (25) mètres, sa hauteur sera calculée par rapport à celle de l'un ou l'autre de ces deux bâtiments patrimoniaux.

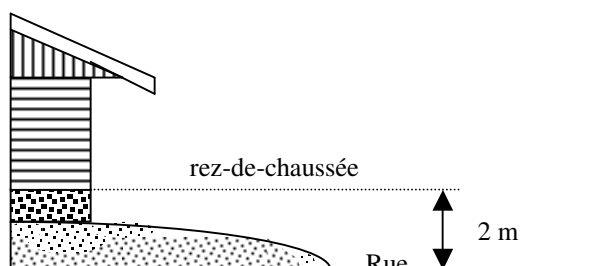
### **Article 5.1.5    Pente du toit**

Pour tout bâtiment implanté à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment à caractère patrimonial, la pente extérieure du toit ne peut être inférieure ou supérieure de plus de quinze pour cent (15%) à celle du bâtiment patrimonial le plus proche; si ce nouveau bâtiment se retrouve entre deux bâtiments patrimoniaux situés à moins de vingt-cinq (25) mètres, la pente extérieure de son toit sera calculée par rapport à la pente moyenne ou par rapport à l'une ou l'autre pente de ces deux bâtiments patrimoniaux, toutefois, la pente résultante ne devra être ni plus faible, ni plus forte que celles des deux bâtiments patrimoniaux à la fois.

### **Article 5.1.6    Niveau du rez-de-chaussée et de sous-sols**

Dans toutes les zones, le niveau du terrain d'un lot doit être égal aux niveaux généraux des lots qui l'entourent. Lorsque la pente moyenne du terrain vers la rue n'excède pas 5%, le niveau de plancher d'un rez-de-chaussée ne pourra excéder de plus de 2,0 mètres le sommet de la rue donnant accès au lot concerné.

Le niveau du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment ne doit pas être situé un niveau inférieur à 1,5 mètres sous le niveau de la rue donnant accès au bâtiment concerné.



Pour tout bâtiment principal implanté entre deux bâtiments patrimoniaux et situés à moins de vingt-cinq (25) mètres de celui-ci, le niveau de son rez-de-chaussée peut être soit, celui de l'un des deux bâtiments patrimoniaux ou soit la moyenne de leurs niveaux respectifs à plus ou moins 0,5 mètre, cependant, si la topographie du terrain l'exige, le niveau du rez-de-chaussée pourra être inférieur ou supérieur de un (1) mètre à celui de l'un de ces deux bâtiments patrimoniaux.

### **Article 5.1.7    Normes concernant les matériaux de revêtements extérieurs**

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont prohibés sur tous les bâtiments principaux:

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

- les toiles
- tous les matériaux d'isolation
- Panneaux d'agglomérés non-peints et panneaux de cartons rigides goudronnés;

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont également prohibés sur les bâtiments principaux et les bâtiments principaux secondaires:

- le bloc de béton non-décoratif ou non recouvert d'un matériel de finition;
- Panneaux d'agglomérés peints;

#### **Article 5.1.8 Normes concernant le déplacement d'une construction**

Dans toutes les zones, le déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes:

- le déplacement d'une construction doit s'effectuer dans les quinze (15) jours de l'émission du certificat d'autorisation;
- le déplacement doit s'effectuer aux heures et suivant le parcours déterminé dans la demande du certificat d'autorisation;
- les anciennes fondations doivent être nivelées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction à moins que le certificat d'autorisation ne fasse état de la nécessité de les préserver en tant que vestiges archéologiques. Toute partie restante doit être barricadée ou consolidée sur demande de l'inspecteur municipal;
- les nouvelles fondations doivent être érigées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction;
- les travaux de réparation des murs extérieurs doivent être complétés dans les quarante (40) jours du déplacement de la construction;
- les travaux de réparation extérieurs tels que le toit, les galeries, les escaliers, les rampes, les fenêtres, etc., doivent être complétés dans les soixante (60) jours du déplacement.

#### **Article 5.1.9 Bâtiments jumelés ou en rangée**

Il est défendu de jumeler deux classes de bâtiments différents. Les bâtiments jumelés ou en rangée doivent être construits simultanément.

### **Article 5.2 Bâtiment principal à caractère patrimonial**

#### **Article 5.2.1 Dispositions générales**

Dans toutes les zones, les bâtiments à caractère patrimonial sont soumis lors de travaux d'agrandissement, réparation, rénovation ou restauration, aux normes architecturales par types et sous-types architecturaux. Ces bâtiments sont identifiés à l'**annexe C**.

#### **Article 5.2.2 Agrandissement d'un bâtiment à caractère patrimonial**

Dans toutes les zones, un bâtiment à caractère patrimonial peut être agrandi jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de la superficie du sol occupée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes d'implantation de la zone, ou est situé le bâtiment ainsi que les prescriptions suivantes doivent être respectées:

- si l'agrandissement se fait à l'arrière du bâtiment, il doit être fait dans le prolongement ou en déca des murs extérieurs latéraux;
- si l'agrandissement se fait sur l'un des murs latéraux, il doit être fait en retrait d'au moins un (1) mètre de l'alignement de la façade avant;
- si l'agrandissement se fait simultanément dans les parties arrière et latérale du bâtiment, le mur arrière de l'agrandissement devient la nouvelle limite de l'alignement de la façade arrière;
- aucun agrandissement du deuxième plancher ne peut être fait à moins de procéder également à l'agrandissement du rez-de-chaussée;
- la grandeur et l'ordonnance des ouvertures devront s'harmoniser aux ouvertures du corps principal du bâtiment;
- la couleur et la qualité du revêtement extérieur (toit et murs) devront être identiques ou de nature équivalente à celles existantes;
- la morphologie du toit devra être conforme aux normes architecturales. Toutefois, en aucun cas le toit ne devra excéder la hauteur du toit principal;



- en général, l'agrandissement devra se faire sur le ou les murs les moins visibles à partir d'une voie de circulation ou d'un lieu public, à moins que les murs les plus visibles ne conviennent davantage à cause de l'absence d'ouverture ou du décor;
- à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, un seul agrandissement par bâtiment à caractère patrimonial est permis.

#### **Article 5.2.3    Rénovation ou réparation d'un bâtiment à caractère patrimonial**

Dans toutes les zones, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment à caractère patrimonial doit être faite selon les prescriptions s'appliquant au bâti traditionnel et selon les prescriptions suivantes:

- l'exhaussement d'un bâtiment à caractère patrimonial ne peut être modifié que pour permettre le bon écoulement des eaux de surface et pour assurer une meilleure protection de la structure contre l'effet du gel et du dégel.

#### **Article 5.2.4    Restauration d'un bâtiment à caractère patrimonial**

Dans toutes les zones, un bâtiment à caractère patrimonial peut être restauré par l'ajout, la modification ou le retranchement d'une partie ou composante du bâtiment dans le but de recréer fidèlement l'état du bâtiment d'origine. Cette restauration doit se faire aux conditions suivantes:

- les documents d'archives, manuscrits, actes notariés, testaments, expertises ou autres, confirment le bon aloi de la restauration;
- les matériaux de revêtement, les éléments et composantes du bâtiment sont de même nature ou de nature similaire à la construction d'origine, ou bien sont de même nature, forme et couleur que ceux existants.

#### **Article 5.2.5    Déplacement d'un bâtiment à caractère patrimonial**

Malgré l'article 5.1.8 du présent règlement, seuls les bâtiments à caractère patrimonial répondant aux dispositions suivantes pourront être déplacés:

- le bâtiment, sur son site actuel, est menacé ou la qualité architecturale risque d'être diminuée à la suite des phénomènes naturels (inondations, glissements de terrain) ou d'interventions humaines;
- le déplacement du bâtiment sur un autre site permet de compléter, sur ce dernier, un ensemble historique ou d'en rehausser l'intérêt d'ensemble;
- le bâtiment ne possède pas par sa situation présente et son environnement contemporain un réel intérêt patrimonial;
- les normes concernant le déplacement d'une construction visée à l'article 5.1.8 s'appliquent à tout déplacement autorisé d'un bâtiment à caractère patrimonial.

#### **Article 5.2.6    Abris d'automobile**

Pour tout bâtiment principal à caractère patrimonial, aucun abri d'automobile ne peut être construit

### **Article 5.3    Bâtiment accessoire**

#### **Article 5.3.1    Dispositions générales**

Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires doivent respecter les normes prescrites au présent titre ainsi que celles prescrites au titre 5.4 concernant les marges.

Un bâtiment accessoire doit être un usage complémentaire à un usage principal. Il peut être installé sur le même terrain que le bâtiment principal ou implanté sur un terrain contigu au terrain occupé par l'usage principal qu'il dessert;

Aucun bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation, même saisonnière;

Les bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les cours;

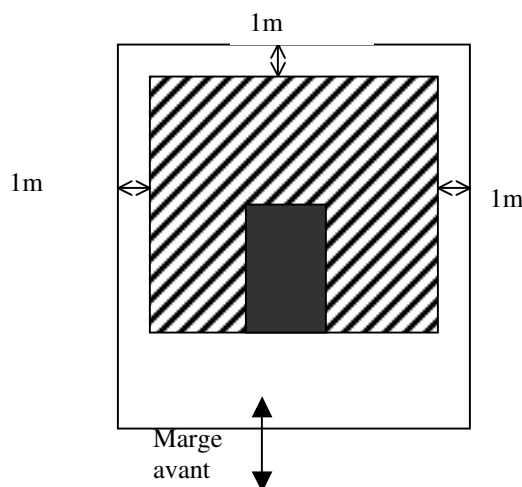
Sauf, pour les usages agricoles situés en zone agricole, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement avant d'avoir un bâtiment accessoire.

#### **Article 5.3.2    Implantation des bâtiments accessoires**

Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes:

- 1- un bâtiment accessoire doit être érigé à plus de deux (2) mètres du bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire et à plus de cinq (5) mètres d'un bâtiment à caractère patrimonial;
- 2- un bâtiment accessoire attenant ou séparé du bâtiment principal doit être construit à au moins un (1) mètre de la limite arrière ou latérale d'un emplacement.

Implantation du bâtiment accessoire



**Article 5.3.3**     **Architecture des bâtiments accessoires**

Dans toutes les zones, sauf les zones agricoles, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

**Article 5.3.4**     **Abris d'hiver**

Dans toutes les zones, un abri d'hiver est permis en autant qu'il respecte les dispositions suivantes:

- l'abri doit être érigé durant la seule période du premier (1er) novembre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante;
- l'abri doit être revêtu de toiles ou de panneaux démontables;
- la distance entre cet abri et le trottoir, la chaîne de rue ou le pavage, ne doit pas être inférieure à trois (3) mètres dans le cas où il n'existe pas de trottoir ou de bordure; ils doivent aussi être situés à un minimum de 1 mètre des lignes latérales du terrain;
- l'abri doit être utilisé strictement pour le stationnement des autos;
- la hauteur de l'abri ne doit pas excéder 2.2 mètres;
- les éléments de charpente et de structure ne doivent pas être apparents.

**Article 5.3.5**     **Abris d'automobile**

Dans toutes les zones, un abri d'automobile est permis s'il respecte les dispositions suivantes:

- aucune porte ne ferme l'entrée;
- l'extérieur de toute colonne supportant le toit de l'abri, est situé à un minimum de un (1) mètre de la ligne latérale du lot;
- le périmètre de l'abri peut être fermé par une toile ou des panneaux démontables entre le premier (1er) novembre d'une année et le trente (30) avril de l'année suivante.

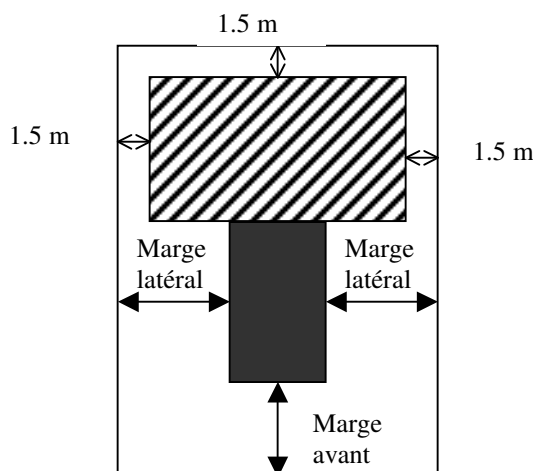
**Article 5.3.6**     **Piscine**

Dans toutes les zones, une piscine est permise si elle respecte les dispositions suivantes:

- aucune piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) des aires libres d'un lot;
- toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimum de 1,5 mètres des lignes de propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire. Des trottoirs d'une largeur minimum de 0,91 mètre devront être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériaux antidérapants;

- toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de 0,45 mètre devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,22 mètres de hauteur. Cette clôture ou mur devra être muni d'une porte avec serrure;
- une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- dans la présente section, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.
- Dans le cas d'un lot en coin, la piscine devra être installée à une distance minimum de neuf (9) mètres de la ligne latérale et de la ligne d'avant de propriété

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol.



### **Article 5.3.7      Roulottes et bateaux**

Dans toutes les zones, il est interdit d'installer sur un terrain une roulotte afin d'y demeurer, d'y manger et / ou dormir sauf si celle-ci est installée sur un terrain de camping avec les installations sanitaires prévues selon la loi sur la qualité de l'environnement pour la disposition des eaux usées.

L'entreposage des roulottes et bateaux est permis sur le terrain occupé par leur propriétaire. Ces roulottes ou bateaux devront cependant être entreposés derrière la ligne de construction et ne pourront être habités, ni servir à entreposer de la marchandise.

### **Article 5.3.8      Bâtiments temporaires**

#### **Article 5.3.8.1    Bâtiment temporaire pour chantier de construction**

Les bâtiments temporaires pour chantier de construction ne pourront être érigés que pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les menus outils et les documents nécessaires à la construction.

Tout bâtiment temporaire doit être démoli ou enlevé dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel il a été permis et ne devra être érigé qu'au début des travaux pour lesquels il est construit.

Aucun bâtiment temporaire de chantier de construction ne peut servir à l'habitation, au commerce ou à l'industrie.

#### **Article 5.3.8.2    Kiosques de vente temporaires ou saisonniers de fruits et/ou de légumes (produits agricoles)**

Les kiosques de vente temporaire ou saisonnier de fruits et/ou de légumes sont autorisés seulement dans les zones de villégiatures et dans les zones agricoles entre le premier (1<sup>er</sup>) mai et le premier (1<sup>er</sup>) novembre de chaque année.

#### **Article 5.3.8.3    Kiosques de casse-croûte**

Les kiosques de casse-croûte ne sont autorisés que dans la zone de villégiature entre le premier (1<sup>er</sup>) mai et le premier (1<sup>er</sup>) novembre de chaque année.

### **Article 5.3.9 Les rampes pour les handicapés**

Pour toute nouvelle construction ou déplacement d'un bâtiment institutionnel ou commercial de superficie supérieure à 100m<sup>2</sup>, l'aménagement d'une rampe pour les handicapés dans la cours avant est obligatoire.

### **Article 5.4 Marges de recul avant, arrière, latérale et largeur combinée des cours latérales**

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérale et à la largeur combinée des cours latérales sont propres à chaque zone et sont présentées dans la grille des spécifications sous réserve des dispositions suivantes:

- 1- Pour les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Pour les lots adjacents latéralement à un passage piétonnier ou à un parc, la marge latérale qui borne ledit chemin pour piétons ou ledit parc doit être majoré de un (1) mètre et ce, pour tout lot dont la superficie est inférieure à mille (1000) mètres carrés.
- 2- Dans le cas de bâtiments jumelés, en rangée ou dos à dos, la prescription des marges du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Dans le cas de bâtiments en rangée, la prescription concernant la largeur combinée au cours latéral ne s'applique pas.
- 3- Dans le cas d'un lot dont les dimensions sont fixées conformément à l'article 3.1.1 du règlement de lotissement, la marge de recul arrière et la largeur combinée des cours latérales peuvent être ajustées proportionnellement aux modifications de la largeur et de la profondeur.
- 4- Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot qui est borné par plus d'une rue, toute marge adjacente à une rue devra être considérée comme une marge avant et toute cour adjacente à une rue doit être considérée comme cour avant. Cette disposition ne s'applique que pour les fins de l'article 5.4.
- 5- Par contre, dans les terrains existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et bornés par une rue en façade et une rue à l'arrière du bâtiment principal, seul la cour située en façade du bâtiment principal sera considérée comme une cour avant, l'autre étant considérée comme cour arrière.
- 6- Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres, comptés à partir du centre de la voie ferrée
- 7- Lorsqu'une cour arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins vingt-sept (27) mètres de profondeur en comptant à partir du centre de la voie ferrée.
- 8- Dans le cas d'un lot sur une rue courbe dangereuse identifiée à l'annexe D du présent règlement, la marge de recul avant doit être supérieure à vingt (20) mètres.

### **Article 5.4.2 constructions interdites dans la cours avant et latérale**

Dans toute les zones, les usages complémentaires suivants ne peuvent être implantés que dans les cours arrières :

- Les réservoirs
- Bonbonnes à gaz
- Citernes non complètement emmurées

### **Article 5.4.3 Constructions et plantations permises à l'intérieur de la marge de recul avant**

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul avant doit être laissé libre à l'exception des constructions et plantations suivantes:

- 1- Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, et les murets de moins d'un (1) mètre de hauteur, les haies de moins d'un (1) mètres de hauteur calculée à partir du niveau moyen de la rue ou du trottoir s'il y a lieu. Au moins 50% de la cour avant devra être gazonnée pour les usages résidentiels;
- 2- Les balcons, marquises, cheminées, baies, perrons, porches, auvents, avant-toits et escaliers extérieurs, pourvu que l'empiètement sur la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres;
- 3- Les allées d'accès des aires de stationnement;
- 4- Le stationnement sous réserve des dispositions du présent règlement;
- 5- Les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement;
- 6- Un abri d'hiver conforme aux dispositions du présent règlement;
- 7- Un foyer extérieur;
- 8- Une rampe pour handicapés donnant accès au rez-de-chaussée;
- 9- Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée;
- 10- Les cabines téléphoniques;
- 11- Les cafés-terrasses aux conditions édictés au présent règlement;
- 12- Les systèmes d'évacuation des eaux usées conformément aux dispositions des lois et règlements sur la qualité de l'environnement;

- 13- Les ouvrages souterrains à des fins de logement de réservoirs, de chambres froides et dont ces ouvrages sont non apparents au-dessus du sol.

#### **Article 5.4.4    Constructions et plantations permises à l'intérieur des marges de recul latéral**

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des marges de recul latérales doit être laissé libre à l'exception des constructions et plantations suivantes:

- 1- Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets d'une hauteur n'excédant pas (2) mètres;
- 2- Les cheminées pourvues que l'empiètement n'excède pas soixante-quinze (75) centimètres;
- 3- Les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4- Un abri d'hiver, un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement.
- 5- Les piscines et bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6- Les escaliers découverts et les rampes pour handicapés menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée n'excédant pas 2,5 mètres le pan de mur, à condition de respecter une marge latérale minimale de 1 mètre;
- 7- Les réservoirs reliés au système de chauffage du bâtiment à condition qu'ils soient entourés de matériaux incombustibles afin qu'ils ne soient pas apparents de la voie publique ou des propriétés avoisinantes;
- 8- Les antennes de radio, de radar et de télévision exception faite des antennes paraboliques. Ces antennes doivent cependant être sécuritaires et bien entretenues;
- 9- Les systèmes d'évacuation des eaux usées conformément aux dispositions des lois et règlements sur la qualité de l'environnement.

#### **Article 5.4.5    Constructions et plantations permises à l'intérieur de la marge de recul arrière**

- 1- Les constructions et plantations énumérées à l'article 5.4.4;
- 2- Les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3- Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4- Les usages autorisés dans la cour avant, avant excédentaire et latérale;
- 5- Les cordes à linge;
- 6- Les antennes paraboliques aux conditions du présent règlement;
- 7- Les escaliers extérieurs;
- 8- Les systèmes d'évacuation des eaux usées conformément aux dispositions des lois et règlements sur la qualité de l'environnement.

#### **Article 5.4.6    Les usages autorisés dans la cour avant excédentaire**

Tout usage complémentaire autorisé dans la cour avant excédentaire doit être à une distance minimale de 5 mètres de la ligne intérieure de la marge de recul avant. Les bâtiments accessoires ne devront pas dissimuler aucune partie de la façade du bâtiment principale.

Seuls sont autorisés dans la cour avant excédentaire les usages suivants:

1. les usages autorisés dans la marge de recul avant;
2. les abris d'autos et les garages privés conformément aux dispositions du présent règlement;
3. les piscines et bâtiments accessoires y compris sur un lot d'angle, nonobstant les dispositions concernant les lots de coin;
4. les véranda, portiques, galeries et patios de surface;
5. les clôtures et les haies conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Article 5.5    Aménagement des espaces libres sur le terrain**

Dans toutes les zones, les aires libres doivent être gazonnées, pavées ou recouvertes adéquatement de tout autre assemblage constituant une surface propre et résistante en deçà d'un délai de dix-huit (18) mois après l'occupation du ou des bâtiments ou terrains:

- Sur la superficie des lots non utilisés pour la construction proprement dite, on devra conserver les arbres et boisés déjà existants. S'il y a remblayage du terrain, on évitera de recouvrir la base des arbres.

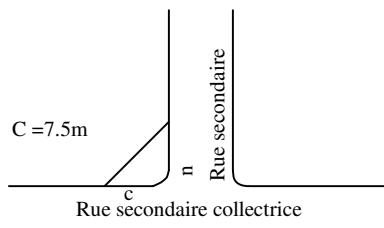
#### **Article 5.5.1    Préservation de l'aspect naturel des sites**

Dans toutes les zones, aucun boisé, ni aucun élément caractéristique de la topographie telle que collines, vallons, rochers en saillie ne pourront être modifiés à moins que le propriétaire n'obtienne un certificat d'autorisation à cet effet en démontrant que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain.

### **Article 5.5.2 Triangle de visibilité dans la cour avant pour un lot d'angle**

Dans toutes les zones, il doit être aménagé sur un lot d'angle un triangle de visibilité. Ce triangle de visibilité est formé par deux lignes de rue et leurs prolongements ainsi que par la ligne réunissant leurs extrémités. Les côtes constituant les lignes de rue doivent avoir au moins sept et demi (7,5) mètres de longueur dont la dimension des côtés est de sept et demi (7,5) mètres.

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un (1) mètre par rapport au niveau de la rue donnant accès au lot concerné de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes.

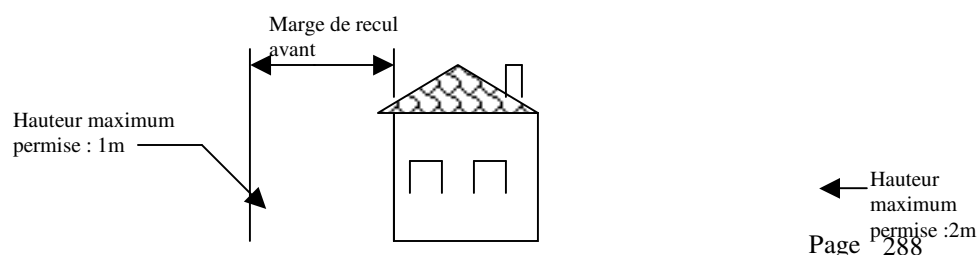


### **Article 5.5.3 Clôture**

Sous réserve de l'article 5.4.3, les clôtures sont permises à condition qu'elles respectent les exigences suivantes:

- est nommé clôture ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace. Les types de clôtures permis sont les barrières, les grilles, les murets et les haies;
- est nommé clôture ornementale, un ouvrage ou un assemblage répondant aux normes des clôtures mais n'ayant qu'une fonction décorative;
- est nommé haie, une clôture faite d'arbres ou d'arbustes plantés suffisamment rapprochés l'un de l'autre pour créer une continuité et une opacité sur toute la hauteur. Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter le domaine public;
- la hauteur maximale d'une clôture est de deux (2) mètres, sauf dans le cas où elle est située dans la marge de recul avant où elle est de un (1) mètre et dans les cas spécifiés en "e";
- autour des écoles, des terrains de jeux et des industries, il est possible d'implanter des clôtures de 2.5 mètres de hauteur;
- les clôtures en treillis métalliques sont interdites dans la cour avant, sauf pour les usages définis en "e";
- les clôtures en treillis métalliques doivent être recouvertes de vinyle ou doivent être galvanisées;
- les clôtures en croûtes, en barbelés ou en ronce sont prohibées;
- les clôtures en béton et en barbelés sont prohibées dans les zones résidentielles, commerciales et villégiatures;
- les clôtures opaques sont permises dans les zones commerciales et industrielles;
- des terrains adjacents ne peuvent être limités par plus d'une clôture sauf s'il y a agencement avec une haie et un autre type de clôture;
- les clôtures à neige sont permises et doivent être installées durant la seule période du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) mai de l'année suivante.
- pour les lots de coin, l'implantation des clôtures, murs et haies, doit être faite de façon à respecter le triangle de visibilité prévu à l'article 5.5.2;
- les clôtures en broches carrelées et barbelés sont autorisées aux endroits où l'élevage des animaux est permis conformément aux dispositions du présent règlement;
- dans les zones et les endroits où l'élevage d'animaux est permis, toute clôture destinée à empêcher les animaux de circuler, peut atteindre 1,5 mètres de hauteur dans la marge de recul avant.

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou le métal oxydable doivent être peinturées au besoin.





#### **Article 5.5.4 Dispositions concernant la coupe et la plantation d'arbres**

Les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique ne peuvent être abattus, endommagés ou détruits sans certificat d'autorisation.

Dans toutes les zones, les plantations de peuplier, saules ou trembles, ne sont permises sur un terrain qu'à plus de dix (10) mètres des emprises de rues et des installations de services publics souterrains et à plus de deux (2) mètres des services publics aériens.

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite sur la propriété de la municipalité sans consentement.

### **Article 5.6 Normes spécifiques concernant les constructions et leurs implantations dans la zone urbaine**

#### **Article 5.6.1 Marge de recul avant dans la section villageoise**

Malgré les prescriptions indiquées à la grille des spécifications, les dispositions suivantes sont appliquées pour établir la marge de recul avant:

- lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimum doit être la moyenne des marges de recul des bâtiments adjacents et jamais à moins de deux (2) mètres de la ligne de rue;
- lorsqu'un bâtiment doit être implanté à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue existante ou cadastrée, et situé en deçà de la marge prescrite, la marge de recul avant exigée par la réglementation de la zone peut être réajustée, toutefois, la marge avant du nouveau bâtiment pourra être celle du bâtiment voisin plus un minimum de deux (2) mètres.

#### **Article 5.6.2 Dispositions spécifiques pour habitation**

##### **Article 5.6.2.1 Bâtiment accessoire pour habitation**

La hauteur de tout bâtiment accessoire dans une zone urbaine ne peut excéder la hauteur du bâtiment principale.

Seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal résidentiel, les bâtiments accessoires suivants :

- a) les remises, cabanons, serres et autres bâtiments d'entreposage d'une hauteur maximum mesurée à la ligne faîtière de 5,5m.;
- b) les garages domestiques et abris d'automobiles selon les dispositions suivantes :
  - 1) ils ne peuvent servir principalement qu'à l'entreposage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins d'une (1) tonne;
  - 2) le plancher des garages attachés ou isolés doit être situé à un niveau supérieur de 0,20 mètre du niveau moyen de la rue;
  - 3) les garages domestique ne peuvent avoir plus de deux étages;
- c) les équipements récréatifs destinés aux occupants de l'usage principal sur l'emplacement avant d'ériger un bâtiment accessoire.

##### **Article 5.6.2.2 Architecte des bâtiments accessoires pour l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain**

- La toile est autorisée comme matériel de revêtement pour les bâtiments accessoires situés dans les cours arrières
- Les toiles sont autorisées seulement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqués ou pour les bâtiments accessoires formés d'éléments qu'on peut assembler, dont le revêtement extérieur vient avec l'ensemble du bâtiment.

##### **Article 5.6.2.3 Usage domestique**

L'usage domestique ne doit pas occuper plus de 25 % de l'aire au sol de bâtiment principal. À ce titre, seuls les usages domestiques suivants sont permis :

- a) la location d'au plus deux chambres pour au plus deux (2) personnes, pourvu que les dites chambres fassent partie intégrante du logement.
- b) Les bureaux privés d'entrepreneurs ou de professionnels tels que :
  - avocats, notaires
  - courtiers en assurance
  - médecins et autres professionnels de la santé
  - agronomes, architectes, arpenteurs, ingénieurs, urbanistes, évaluateurs
  - comptables
  - professeurs privés
  - photographes
  - coiffeuse
  - esthéticienne
- c) Les bureaux privés d'entrepreneurs en construction tels que :
  - électricien
  - plombier
  - entrepreneur général
  - couvreur
  - plâtrier
- d) Les bureaux privés des voyageurs et de commerce de vente par catalogue, de laitiers

***Tout autre usage domestique est prohibé.***

**Normes applicables à l'exercice d'un usage domestique :**

- a) les usages domestiques ne sont permis que dans les résidences unifamiliales;
- b) aucune modification de l'architecture du bâtiment ni aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur;
- c) aucun bâtiment accessoire ne peut être affecté, en tout ou en partie à l'usage domestique. Aucune marchandise ne doit être déposée à l'extérieur;
- d) l'usage domestique doit être effectué à l'intérieur du bâtiment seulement;
- e) il est interdit d'aménager des espaces de stationnement supplémentaires dans la cour avant du bâtiment pour les fins de tel usage;
- f) seule une enseigne d'identification installée conformément à l'article des enseignes est autorisée;
- g) l'usage domestique ne doit pas comporter l'utilisation d'un camion de plus d'une tonne.

#### **Article 5.6.2.4 Constructions interdites dans la cours avant et latérale**

Les usages complémentaires pour habitation suivants, ne peuvent être implantés que dans les cours arrières :

- Les réservoirs, bonbonnes à gaz, citernes;
- Les cordes à linge et leurs points d'attache, sauf celui situé sur le mur latéral du bâtiment principal.

#### **Article 5.6.3 Disposition spécifique pour le groupe de commerce**

##### **Article 5.6.3.1 Bâtiment accessoire**

La hauteur de tout bâtiment accessoire dans une zone urbaine ne peut excéder la hauteur du bâtiment principale.

##### **Article 5.6.3.2 Architecture des bâtiments accessoires dans la zone urbaine**

- La toile est autorisée comme matériel de revêtement pour les bâtiments accessoires situés dans les cours arrières
- Les toiles sont autorisées seulement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqués ou pour les bâtiments accessoires formés d'éléments qu'on peut assembler, dont le revêtement extérieur vient avec l'ensemble du bâtiment.

##### **Article 5.6.3.3 Dispositions particulières aux cafés-terrasses**

Les cafés-terrasses sont permis dans les zones commerciales à condition qu'ils soient un prolongement d'un restaurant, d'un bar laitier, d'une brasserie. Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- a) la superficies des espaces extérieurs ou partiellement couverts, ne doivent pas être supérieures à 40% de la superficie du plancher de l'établissement où est implanté le café-terrasse;



- b) l'implantation du café-terrasse ne doit en aucune façon diminuer le nombre de places de stationnement exigé pour la ou les établissement(s) existant(s);
- c) les installations du café-terrasse et tout particulièrement la toiture et la structure supportant cette dernière doivent être enlevées entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- d) les installations du café-terrasse doivent être situées à un minimum de 1.5 mètres de l'alignement de la voie publique et les lignes de propriété.

#### **Article 5.6.3.4 Les clôtures**

Les clôtures opaques sont permises dans les zones commerciales à conditions qu'elles respectent les exigences de l'article 5.5.3 du présent règlement.

#### **Article 5.6.4 dispositions particulières pour le groupe Industrie**

##### **Article 5.6.4.1 Bâtiment accessoire**

La hauteur de tout bâtiment accessoire dans une zone urbaine ne peut excéder la hauteur du bâtiment principale.

##### **Article 5.6.4.2 Architecture de bâtiments accessoires**

- La toile est autorisée comme matériel de revêtement pour les bâtiments accessoires situés dans les cours arrières
- Les toiles sont autorisées seulement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqués ou pour les bâtiments accessoires formés d'éléments qu'on peut assembler, dont le revêtement extérieur vient avec l'ensemble du bâtiment.

##### **Article 5.6.4.3 Clôtures**

Les clôtures opaques sont autorisées dans la zone industrielle à conditions qu'elles respectent les conditions exigées par l'article 5.5.3 du présent règlement.

### **Article 5.7 Les dispositions particulières concernant les constructions et leurs implantations dans les zones de villégiature**

#### **Article 5.7.1 Disposition particulière pour le groupe habitat dans les zones de villégiature**

##### **Article 5.7.1.1 Bâtiment accessoire**

La hauteur d'un bâtiment accessoire dans une zone de villégiature ne peut excéder la hauteur de bâtiment principal.

Seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal résidentiel, les bâtiments accessoires suivants :

- a) les remises, cabanons, serres et autres bâtiments d'entreposage d'une hauteur maximum mesurée à la ligne faîtière de 5,5m.;
- b) les garages domestiques et abris d'automobiles selon les dispositions suivantes :
  - 1) ils ne peuvent servir principalement qu'à l'entreposage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins d'une (1) tonne;
  - 2) le plancher des garages attachés ou isolés doit être situé à un niveau supérieur de 0,20 mètre du niveau moyen de la rue;
  - 3) les garages domestique ne peuvent avoir plus de deux étages;
- c) les équipements récréatifs destinés aux occupants de l'usage principal sur l'emplacement avant d'ériger un bâtiment accessoire.

##### **Article 5.7.1.2 Architecture des bâtiments accessoires**

- Les toiles sont autorisées pour tout bâtiment accessoire dans la zone de villégiature.

- Les toiles sont autorisées seulement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqués ou pour les bâtiments accessoires formés d'éléments qu'on peut assembler, dont le revêtement extérieur vient avec l'ensemble du bâtiment.

#### **Article 5.7.1.3 Piscine**

Dans le cas d'une piscine dans la cour latérale d'un lot en coin, son installation doit être à plus de neuf (9) mètres de la ligne latérale du lot.

La piscine peut être installée dans la cour avant dans la zone de villégiature à condition qu'elle soit installée à neuf (9) mètres de la ligne avant de lot et que la cour avant excède la marge de recul avant.

#### **Article 5.7.1.4 Constructions interdites dans la cour avant et latéral**

Les usages complémentaires pour habitation suivants, ne peuvent être implantés que dans les cours arrières :

- Les réservoirs, bonbonnes à gaz, citernes;
- Les cordes à linge et leurs points d'attache, sauf celui situé sur le mur latéral du bâtiment principal.

#### **Article 5.7.1.5 Les usages autorisés dans la cour avant excédentaire**

Dans les zones de villégiature, les piscines et les bâtiments accessoires sont autorisées dans la cour avant si elle excède la marge de recul avant.

#### **Article 5.7.2 Dispositions particulières pour commerce dans les zones de villégiature**

##### **Article 5.7.2.1 Bâtiment accessoire**

La hauteur d'un bâtiment accessoire dans une zone de villégiature ne peut excéder la hauteur de bâtiment principal.

##### **Article 5.7.2.2 Architecture de bâtiment accessoire**

- Les toiles sont autorisées pour tout bâtiment accessoire dans la zone de villégiature.
- Les toiles sont autorisées seulement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqués ou pour les bâtiments accessoires formés d'éléments qu'on peut assembler, dont leurs revêtements extérieurs sont fournis avec l'ensemble du bâtiment

##### **Article 5.7.2.3 Bâtiment temporaire**

1. Les kiosques à vente de fruits et de légumes (produits agricoles) sont autorisés dans les zones de villégiature, selon la grille de spécification, à condition qu'ils respectent les dispositions citées dans le présent règlement
2. Les kiosques de casse-croûte sont autorisés seulement dans les zones identifiées à la grille de spécifications, à condition qu'ils respectent les normes mentionnées par le présent règlement.

##### **Article 5.7.2.4 Dispositions particulières aux cafés-terrasses**

Les cafés-terrasses sont permis dans les zones commerciales à condition qu'ils soient un prolongement d'un restaurant, d'un bar laitier, d'une brasserie. Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- a) la superficie des espaces extérieurs ou partiellement couverts ne doit pas être supérieure à 40% de la superficie du plancher de l'établissement où est implanté le café-terrasse;
- b) l'implantation du café-terrasse ne doit en aucune façon diminuer le nombre de places de stationnement exigé pour la ou les établissement(s) existant(s);
- c) les installations du café-terrasse et tout particulièrement la toiture et la structure supportant cette dernière doivent être enlevées entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- d) les installations du café-terrasse doivent être situées à un minimum de 1.5 mètres de l'alignement de la voie publique et les lignes de propriété.

**Article 5.7.2.5 Clôture**

Les clôtures opaques sont permises dans les zones commerciales à conditions qu'elles respectent les exigences de l'article 5.5.3 du présent règlement.

**Article 5.7.3 Dispositions particulières pour le groupe industrie dans les zones de villégiature**

**Article 5.7.3.1 Bâtiment accessoire**

La hauteur d'un bâtiment accessoire dans une zone de villégiature ne peut excéder la hauteur de bâtiment principal.

**Article 5.7.3.2 Architecture de bâtiment accessoire**

- Les toiles sont autorisées pour tout bâtiment accessoire dans la zone de villégiature.
- Les toiles sont autorisées seulement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqués ou pour les bâtiments accessoires formés d'éléments qu'on peut assembler, dont leurs revêtements extérieurs sont fournis avec l'ensemble du bâtiment

**Article 5.7.3.3 Clôture**

Les clôtures opaques sont autorisées dans la zone industrielle à conditions qu'elles respectent les conditions exigées par l'article 5.5.3 du présent règlement.

**Article 5.7.4 La culture en serre**

La culture en serre est autorisée dans quelques zones de villégiature, identifiées à la grille de spécification, à condition que les serres soient implantées à une distance minimum de quinze (15) mètres de la ligne avant de lot.

**Article 5.8 Les dispositions particulières concernant les constructions et leurs implantations dans la zone agricole**

**Article 5.8.1 Bâtiment accessoire**

En zone agricole, la hauteur de bâtiment accessoire peut excéder la hauteur du bâtiment principale.

**Article 5.8.2 Silos**

Ils sont permis en zone agricole. Leurs limites d'implantation sont d'au moins de cinq (5) mètres de limites de lots voisins.

**Article 5.8.3 Architecture des bâtiments accessoires**

- Les toiles sont autorisées pour les bâtiments accessoires dans la zone agricole.
- Les toiles sont autorisées seulement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqués ou pour les bâtiments accessoires formés d'éléments qu'on peut assembler, dont leurs revêtements extérieurs sont fournis avec l'ensemble du bâtiment

**Article 5.8.4 Bâtiment temporaire : kiosque à vente de fruits et/ou de légumes.**

- Les kiosques à vente de fruits et/ou de légumes (produits agricoles) sont autorisés dans la zone agricole à condition qu'ils respectent les dispositions citées dans le présent règlement

## **CHAPITRE 6 : STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

### **Article 6.1 Normes concernant le stationnement hors rues**

Dans toutes les zones il doit être réservé et aménagé pour chaque usage ou combinaison d'usages un nombre minimal de cases de stationnement hors-rues conformément aux dispositions du présent règlement.

L'aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment à la condition qu'elle occupe le sous-sol ou le rez-de-chaussée.

L'aménagement de stationnement doit permettre d'accéder aux cases et en sortir en tout temps, et ce, sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Pour les usages non mentionnés dans le présent chapitre, le nombre d'espaces requis sera déterminé en considérant les exigences pour un usage comparable.

#### **Article 6.1.1 Nombre de cases requises**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction d'un bâtiment neuf, d'agrandissement ou d'addition à un bâtiment, à tout changement partiel ou complet d'usage ou de destination d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement partiel d'usage, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'agrandissement ou au changement partiel de l'usage.

Le nombre minimal de cases requises pour un usage est prescrit au présent article et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

- 1- Groupe HABITATION
  - une (1) case par logement
  - Pour les habitations pour personnes âgées, il devra être prévu une (1) case de stationnement par six (6) logements ou chambres.
- 2- Groupe COMMERCE ET SERVICE
  - a) service personnel et professionnel
    - une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de plancher.
  - b) commerce de vente de détail
    - une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de plancher.
  - c) commerce de gros et entrepôt
    - une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher ou une (1) case par employé, l'exigence la plus forte s'appliquant.
  - d) hôtel, motel, maison de touristes
    - une (1) case par chambre ou cabine.
  - e) restaurant, bar
    - une (1) case par quatre (4) sièges.
- 3- Groupe PUBLIC ET INSTITUTIONNEL
  - a) hôpital
    - une (1) case par deux (2) lits.
  - b) administration publique
    - une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de plancher.
- 4- Groupe INDUSTRIE
  - une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher ou (1) case par employé, l'exigence la plus forte s'applique.

#### **Article 6.1.2 Situation des cases de stationnement**

Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un autre terrain situé à une distance maximum de cent cinquante (150) mètres. Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être à au moins 1.5 mètres de la ligne d'emprise de la rue.

#### **Article 6.1.3 Stationnement en commun**

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage, est permis à la condition que soit produit une entente notariée liant tous les demandeurs.

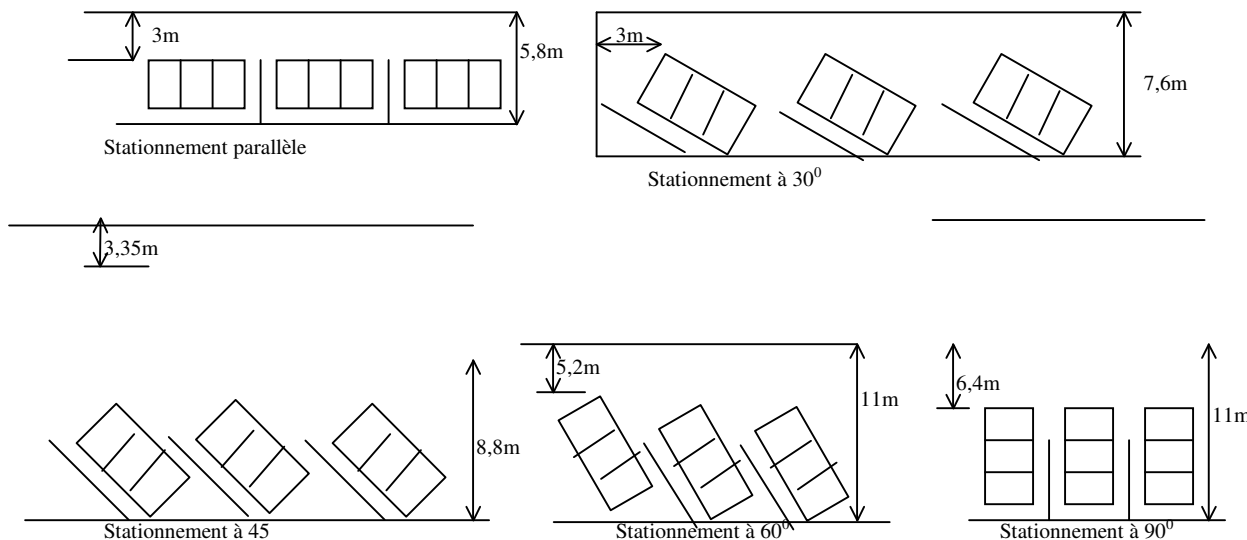
Dans un tel cas, le nombre de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages utilisant simultanément l'aire commune de stationnement.

Pour ce genre de stationnement, des cases de stationnement, réservés pour les handicapés est obligatoire.

**Article 6.1.4 Dimensions des cases de stationnement et des allées**

- 1- Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:  
 Longueur: 5.5 mètres  
 Largeur: 2.75 mètres
- 2- La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,8 m
30°	3,0 m	7,6 m
45°	3,35 m	8,8 m
60°	5,2 m	11,0 m
90°	6,4 m	11,9 m



**Article 6.1.5 Aménagement des aires de stationnement**

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte ou être gravelées; les surfaces restantes doivent être engazonnées.

**Article 6.1.6 Permanence des espaces de stationnement**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant qu'un usage desservi est exercé ou n'est pas abandonné.

Il est défendu pour le propriétaire d'un usage visé par le présent règlement de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises en vertu du présent règlement.

**Article 6.2 Normes de chargement et de déchargement des véhicules**

**Article 6.2.1 Règles générales**

Toute construction commerciale ou industrielle, de plus de deux cents (200) mètres carrés devra être pourvu d'un espace de chargement et de déchargement hors-rues.

**Article 6.2.2 Localisation des espaces de chargement**

Les espaces de chargement doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

**Article 6.2.3 Dimensions des aires de chargement**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir au moins 3.5 mètres de largeur par neuf (9) mètres de profondeur.

**Article 6.2.4 Aménagement des aires de chargement**

Chaque aire doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,5 m de hauteur libre et 3,5 m de largeur. Les véhicules devront pouvoir passer de la voie publique à l'aire de chargement et vice-versa. »

L'article 6.1.5 du présent règlement s'applique.

**Article 6.2.5 Agrandissement d'un bâtiment**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement, qui est par la suite agrandi de plus de 30% de sa superficie totale de plancher, doit être pourvu d'espace hors-rue de chargement ou de déchargement pour marchandises ou matériaux, à la fois pour le bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement et pour son agrandissement.

**CHAPITRE 7: NORMES CONCERNANT L'AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES**

**Article 7.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation**

Toute personne désirant construire, installer, modifier une affiche ou une enseigne doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire responsable conformément aux dispositions de l'article 4.3 du règlement no. 81 de régie générale des règlements d'urbanisme.

**Article 7.2 Enseigne permise sans obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Dans toutes les zones, les enseignes ou affiches suivantes ne requièrent pas de certificat d'autorisation:

- a) Une enseigne émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale, scolaire et municipale et/ou prescrite par la Loi.
- b) Une enseigne pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet ou l'usage mentionné.
- c) Une enseigne d'identification non lumineuse d'une personne indiquant son nom, son adresse et sa profession, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 mètre carré. Une seule enseigne est autorisée par logement. Toutefois, la superficie totale des enseignes sur une bâtisse ayant plusieurs logements ne peut être supérieure à 1.5 mètres carrés.
- d) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, non associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré.
- e) Une enseigne "à vendre" ou "louer" applicable à un seul terrain ou à un seul édifice ou usage pourvu que la superficie maximum n'excède pas un (1) mètre carré.
- f) Les enseignes annonçant sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas, ensemble ou séparément, une superficie totale excédant cinquante-trois (53) mètres carrés. Ces enseignes doivent être situées à au moins 1,5 mètres de la ligne de toute propriété contiguë.
- g) Une enseigne directionnelle, pourvu que la superficie maximum n'excède pas un (1) mètre carré.
- h) Les affiches sur papier ou tissu ou autre matériel non rigide installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, culturelle ou d'une campagne de souscription publique.

- i) Les enseignes temporaires annonçant les produits agricoles mis en vente en saison de production d'une superficie moindre que sept (7) mètres carrés.

Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à sept (7) mètres carrés à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes par terrain ou lot et elles doivent être situées sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent.

Les enseignes énumérées aux paragraphes: a, e et f, doivent être enlevées dès qu'elles ont servi les fins pour lesquelles elles avaient été posées.

### **Article 7.3 Dispositions générales**

- 1- Dans toutes les zones, toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- 2- Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne ne soient pas une nuisance pour les voisins.
- 3- Toute enseigne doit être conçue structurellement selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie; les preuves nécessaires sont fournies sur demande à cet effet.
- 4- L'illumination de toute enseigne située à moins de trente (30) mètres d'un lot d'une zone résidentielle doit être diffusée et/ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents.
- 5- Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereuse, ou menace la sécurité publique, ou n'est pas adéquatement entretenue, ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située, de la rendre sûre, non dangereuse et conforme au règlement, ou de l'enlever dans un délai de sept (7) jours à défaut de quoi l'inspecteur municipal doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire ou l'occupant en défaut est passible des recours et peines prévues au présent règlement.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délai.

### **Article 7.4 Enseignes prohibées**

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes ne sont pas autorisées:

- a) Une enseigne obstruant une fenêtre, une porte, un escalier et autres issues nécessaires en cas d'urgence.  
Un dégagement extérieur d'au moins trois (3) mètres mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyau de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.
- b) Une enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers et les véhicules de voirie.
- c) Une enseigne rotative.
- d) Une enseigne montée sur roues, peinte ou suspendue sur une base amovible, une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures).
- e) Une enseigne fixée sur un arbre.
- f) Une enseigne peinte ou fixée sur une clôture.
- g) Une enseigne formée de drapeaux, bannières, banderoles servant à la publicité.
- h) Une enseigne portative genre chevalet ou autre enseigne non fixée en permanence de plus de 1.5 mètres carrés.
- i) Une enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation, si érigée à moins de vingt-cinq (25) mètres d'une intersection.
- j) Une enseigne faisant saillie sur la chaussée publique au-delà de la ligne intérieure du trottoir.
- k) Une enseigne fixée sur un toit ou dépassant le toit de l'édifice sur lequel elle est fixée ou apposée.

### **Article 7.5 Normes d'affichage extérieur selon les zones**

Dans les zones où un type d'affichage extérieur est permis, les prescriptions suivantes s'appliquent:

Dans les zones où un type d'affichage extérieur est permis, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- a) -posée au bâtiment;

L'enseigne ne peut excéder une superficie de 0,5 mètre pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel l'affiche est posée jusqu'à un maximum de quatre (4) mètres carrés;

- b) La base de toute enseigne suspendue à moins de 0,3 mètre de retrait de la ligne intérieure du trottoir devra être à une hauteur minimum de 3.66 mètres.

**Article 7.5.1 Les enseignes sur les abords de l'autoroute Félix Leclerc (no. 40)**

Les dimensions des enseignes érigées sur les abords de l'autoroute Félix Leclerc ( numéro 40) ne sont pas limitées. Toutefois, ces enseignes doivent être conformes aux normes et à la réglementation du Ministère des Transports du Québec et doivent être autorisées par la Commission de Protection du Territoire Agricoles du Québec.

**Article 7.5.2 Enseignes sur poteau**

Toute enseigne non apposée à plat sur un mur est considérée comme une enseigne sur poteau. Une seule enseigne sur poteau est autorisée.

L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment ou sept (7) mètres, et doit avoir une superficie maximum de 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée jusqu'à un maximum de quatre (4) mètres carrés. La distance entre une enseigne et la ligne latérale d'un lot ne peut être inférieure à deux (2) mètres;

## **CHAPITRE 8: NORMES SPÉCIALES**

Les dispositions édictées dans ce chapitre s'appliquent lorsque leurs références sont spécifiquement mentionnées dans la grille des spécifications à l'item "normes spéciales".

### **Article 8.1 Dispositions spéciales pour habitat**

**Article 8.1.1 Logement au sous-sol et chambre et pension de cinq (5) chambres et moins**

Les logements, chambres et pension de cinq (5) chambres et moins sont permis au sous sol selon les conditions suivantes :

- a) Le logement, la chambre et pension doivent avoir une hauteur minimum de 2.29 mètres, libre de toute construction et que la hauteur minimale soit au-dessus du niveau du sol adjacent.
- b) Que le code provincial de la qualité de l'environnement pour habitat soit respecté.
- c) Qu'un stationnement par logement ou par cinq (5) chambres ajoutées soit aménagé.
- d) Que les règlements fédéraux et provinciaux soient respectés.
- e) L'apparence générale de la façade demeure inchangée
- f) Au moins deux sorties doivent être aménagées pour le logement au sous-sol dont une dans le mur avant ou latérale du bâtiment et l'autre à l'arrière.

**Article 8.1.2 L'entreposage**

- L'entreposage extérieur dans la cour avant est prohibé
- Dans les cours latérales et arrières, l'entreposage extérieur de bois de chauffage est permis
- L'entreposage extérieur de la roulotte et du bateau du propriétaire ou de l'occupant sont permis dans la cour arrière seulement.
- Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules-moteurs, n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis au présent règlement

**Article 8.1.3 Antennes de télévision**

Les antennes de télévision paraboliques d'un diamètre de plus d'un (1) mètre sont interdites. L'inspecteur municipal pourra faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes ou leurs supports, s'ils sont désuets, et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins.



**Article 8.1.4 Normes d'implantation relatives à l'implantation des maisons-mobiles et des roulottes**

Les maisons-mobiles sont autorisées dans les zones identifiées à la grille de spécifications à l'item normes spéciales et doivent être implantées selon les normes de la grille de spécifications.

Aucun agrandissement de la maison-mobile n'est permis entre le bâtiment et la rue.

L'espace entre le plancher de la maison-mobile et le sol doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou peut être comblé par la réalisation d'un terrassement, et ce, dans les douze (12) mois suivant son implantation.

En aucun cas, le plancher ne devra être localisé à plus de 0,9 mètre au-dessus du niveau du terrassement final.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux maisons-mobiles ou roulottes utilisées temporairement sur un chantier de construction.

Les normes minimales et générales relatives au morcellement, au lotissement et à la construction s'appliquent aux maisons-mobiles.

**Article 8.1.5: Animaux de ferme et animaux à usages récréatifs pour usage personnel**

- Sont considérés comme animaux de ferme tous les animaux, sauf les petits animaux domestiques ou de compagnies, gardés à l'intérieur d'une résidence, tels que: Poisson, chats, chiens et petits volatiles.
- Sont considérés comme des animaux à usage récréatifs, les chevaux destinés à l'équitation ou à la course, les chiens d'attelage et les animaux rares d'attrait touristique.

**Article 8.1.5.1 Garde d'animaux de ferme en milieu urbain**

La garde d'animaux de ferme et d'animaux à usages récréatifs en milieu urbain est prohibé.

**Article 8.1.5.2 Garde d'animaux de ferme en milieu de villégiature**

Il est permis de garder des animaux de ferme en zone de villégiature à la condition d'en faire strictement un usage personnel, de ne pas faire la vente des animaux ou des produits provenant des animaux. Il est permis également de garder des animaux rares d'attrait touristiques.

**Article 8.1.5.3 Normes sur la garde d'animaux**

Les animaux visés à l'article 8.1.5.2 du règlement de zonage devront être gardés dans un enclos ou une bâtisse. Les tableaux suivants montrent les distances des résidences voisines et des puits d'eau de consommation, à respecter selon le type, l'usage ou le nombre d'animaux.

Le nombre d'animaux apparaissant aux tableaux suivants représente la limite maximum permise.

Usage personnel				
Type d'animal	Nombre maximum d'animaux	Distance de l'enclos en mètres de :		Puits
		Résidence voisine	Résidence voisine	
Chevalin	4	25	75	50
Bovin	2	25	75	50
Basse-cour	10	25	50	25
Cervidés	2	25	50	25
Sauvagines	10	25	50	25
à fourrures	5	25	75	50
Autruche	2	25	75	50
Bison	2	25	75	50
Ovin	2	25	50	25
Porcin	2	50	100	50

Chèvre	2	25	50	25
Chiens d'attelage	10	100	100	50
Attraites touristiques	2	25	50	25

## **Article 8.2 Disposition spéciale pour groupe commerce et industrie**

### **Article 8.2.1 L'entreposage**

- L'entreposage extérieur dans la cour avant est interdit. Toutefois, lorsque la zone le permet à la grille de spécifications :
  - 1) L'entreposage de 25% de la cour avant, de véhicule ou de machinerie en état de fonctionnement et mis en démonstration pour fin de vente, est autorisé.
  - 2) L'entreposage extérieur de produits commerciaux et les équipements neufs est autorisé dans la cour arrière.
- Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur de toutes autres matières ou matérielles quelconque est prohibé sauf pour les zones qui autorisent la cour de récupération de métal.

### **Article 8.2.2 Station-service, poste d'essence**

Dans une zone où les usages stations-service et postes d'essence sont autorisés, l'implantation du bâtiment principal et l'aménagement du terrain, doivent respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que les dispositions de l'article 3.1.6 du règlement de lotissement.

#### **Article 8.2.2.1 Implantation du bâtiment**

- Les bâtiments principaux doivent respecter les marges suivantes:

Marge avant	Marge latérale pour un lot intérieur		Marge latérale pour un lot d'angle		Marge arrière
	Un côté	autre côté	Côté de la rue	autre côté	
	6m	6m	12m	6m	6m

Les flots des pompes doivent être à au moins quatre (4) mètres de l'emprise de la rue. Il doit y avoir un espace libre d'au moins six (6) mètres entre les pompes et la ligne de la façade du bâtiment principal. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que celle-ci soit située à un minimum de deux (2) mètres des lignes de rues et de tous bâtiments.

- Aucun nouveau poste d'essence ne doit avoir des rampes d'accès ou d'entrées pour véhicules à travers le fossé, à moins de trois (3) mètres de distance de l'intersection de chacune des lignes limitatives de son terrain.
- Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, des ateliers de réparations d'automobiles; il doit être pourvu de cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe.
- Il ne doit pas contenir de sous-sol et le plancher du rez-de-chaussée qui doit être de matériaux incombustibles, ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.
- La chaufferie doit être séparée du reste du bâtiment et recouverte de matériaux incombustibles.
- Les fossés de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordés aux égouts publics.
- Dans tout nouveau poste d'essence, on doit emmagasiner l'essence dans les réservoirs souterrains, qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.
- Il est, en outre, interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence.
- Les réservoirs, la tuyauterie et les pompes à essence doivent être installés conformément aux règles du Code national de Prévention des incendies, dernière édition.

#### **Article 8.2.2.2 Aménagement et entretien du terrain**

- 1- Voies d'accès véhiculaires:  
Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès véhiculaires sur chacune des rues bordant l'emplacement. La distance entre les accès doit être d'au moins trois (3) mètres.
- 2- Espace paysager:  
Vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain doit être aménagée en surfaces paysagées et plantées d'une végétation naturelle.

- 3- **Superficie carrossable:**  
La superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter l'accumulation de boue.
- 4- **Entreposage:**  
Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules-moteurs, n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis au présent règlement.

#### **Article 8.2.2.3 Droits acquis**

Les assises d'un bâtiment existant ou d'un flot à pompes existant, peuvent être réutilisées dans le cas d'une reconstruction, même si les marges de recul latérales et arrière sont non conformes au présent règlement; dans ce cas, ces assises ne peuvent être agrandies en superficie.

#### **Article 8.2.3 Kiosques de vente temporaires ou saisonniers de fruits et/ou de légumes**

Lorsque indiqués par la grille des spécifications, les kiosques de ce type sont autorisés suite à l'émission d'un permis de construction, valide pour six (6) mois, du premier (1<sup>er</sup>) mai au premier (1<sup>er</sup>) novembre, obtenu aux conditions suivantes :

- Les kiosques de vente temporaires ou saisonniers de fruits et/ou de légumes sont autorisés seulement dans la zone d'agriculture et la zone de villégiature.
- La construction d'un kiosque de vente de fruits et/ou de légumes doit être située à un minimum de 4 mètres de l'emprise de la rue.
- Seul le propriétaire et/ou l'agriculteur exploitant, peut opérer un kiosque de vente sur son terrain.
- L'emplacement du kiosque de vente doit être aménager de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manœuvres
- La construction rencontre les règles et prescriptions de la réglementation d'urbanisme et d'hygiène.
- La municipalité peut annuler en tout temps les permis qui auraient été accordés avant l'entrée en vigueur de la réglementation.
- Les kiosques de vente de fruits et/ou de légumes devront être construits pour être déplacés lorsqu'ils ne seront pas en opération.
- La superficie de construction d'un kiosque de vente ne pourra en aucun temps excéder 35 mètres carrés
- Respect de l'article 2.2.1 du règlement de zonage numéro 82.

#### **Article 8.2.4 Kiosques temporaires ou saisonniers de casse-croûte**

Lorsque indiqués par la grille des spécifications, les kiosques de casse-croûte autorisés suite à l'émission d'un permis de construction, valide pour six (6) mois du premier mai (1<sup>er</sup>) au premier (1<sup>er</sup>) novembre, obtenu aux conditions suivantes :

- La construction d'un kiosque de vente de fruits et/ou de légumes doit être située à un minimum de 4 mètres de l'emprise de la rue.
- Seul le propriétaire, peut opérer un kiosque de casse-croûte sur son terrain.
- L'emplacement du kiosque de casse-croûte doit être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manœuvres
- La construction rencontre les règles et prescriptions de la réglementation d'urbanisme et d'hygiène.
- La municipalité peut annuler en tout temps les permis qui auraient été accordés avant l'entrée en vigueur de la réglementation.
- Les kiosques de casse-croûte devront être construits pour être déplacés lorsqu'ils ne seront pas en opération.
- La superficie de construction d'un kiosque de casse-croûte ne pourra en aucun temps excéder 35 mètres carrés
- Respect de l'article 2.2.1 du règlement de zonage numéro 82.

#### **Article 8.2.5 Antennes commerciales**

Pour les zones identifiées à la grille de spécification, les antennes commerciales peuvent être installées sans limites de hauteur à condition qu'elles soient situées en tout point à au moins trente 30 mètres des limites de terrain.

#### **Article 8.2.6 Usage principal secondaire**

L'usage principal secondaire est un usage qui peut exister seulement, si la zone d'implantation l'autorise, sur le même lot occupé par un usage principal d'habitation non-mixte. À ce titre, seuls les usages suivants sont permis:

- Service personnel et professionnel
- Commerce de détail

***Tout autre usage est prohibé.***

**Article 8.2.6.1 Normes applicables à l'exercice d'un usage principal secondaire**

- a) les usages principaux secondaires ne sont permis que dans les zones prévues à cette fin (voir la grille de spécification);
- b) le bâtiment principal d'habitation ne doit pas être un bâtiment à utilisation mixte;
- c) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal secondaire et aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur;
- d) l'usage n'émet ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit qui sont source de nuisance pour le voisinage;
- e) aucun bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être affecté, en tout ou en partie à l'usage principal secondaire, aucune marchandise ne doit être ou entreposée à l'extérieur;
- f) il est obligatoire d'aménager des espaces de stationnement supplémentaires pour les fins de tel usage;
- g) les normes d'implantations du bâtiment principal sont applicables à l'usage principal secondaire sauf pour les normes suivantes:
  - la superficie d'un bâtiment principale secondaire ne doit pas dépasser 50% de la superficie du plancher du bâtiment principal érigé sur le même lot;
  - la hauteur maximale de l'usage principal secondaire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal érigé sur le même lot;
  - l'indice maximum d'occupation du sol applicable au lot où un bâtiment principal et un bâtiment principale secondaire sont érigés ne doit pas excéder la norme inscrite à la grille de spécifications;
  - Le rapport plancher / terrain (R.P.T.) applicable au lot où un bâtiment principal et un bâtiment principale secondaire sont érigés ne doit pas excéder la norme inscrite à la grille de spécifications;
- h) toutes autres normes et dispositions concernant les bâtiments principaux sont applicables aux bâtiments d'usage principal secondaire.

**Article 8.2.7: Animaux de ferme et animaux à usages récréatifs**

- Sont considérés comme animaux de ferme tous les animaux sauf les petits animaux domestiques ou de compagnies, gardés à l'intérieur d'une résidence tels que: Poisson, chats, chiens et petits volatiles.
- Sont considérés comme des animaux à usage récréatifs, les chevaux destinés à l'équitation ou à la course, les chiens d'attelage et les animaux rares d'attrait touristique.

**Article 8.2.7.1 Garde d'animaux pour fins commerciales**

La garde d'animaux de ferme et d'animaux à usages récréatifs en milieu urbain est prohibée.

La garde d'animaux de ferme et d'animaux à usage récréatifs pour des fins commerciales est autorisée dans les zones de villégiature à l'exception des zones 14V et 17V

**Article 8.2.7.2 Garde d'animaux à des fins récréatives**

Il est permis de garder des animaux à usages récréatifs et d'en faire un usage commercial, à la condition de ne pas en faire un élevage intensif mais seulement d'en faire usage pour des besoins récréatifs. Il est permis également de garder des animaux rares d'attrait touristiques.

**Article 8.2.7.3 Normes sur la garde d'animaux à usage récréatif**

Les animaux visés à l'article 8.2.7.2 du règlement de zonage devront être gardés dans un enclos ou une bâtisse. Les tableaux suivants montrent les distances des résidences voisines et des puits d'eau de consommation, à respecter selon le type, l'usage ou le nombre d'animaux.

Le nombre d'animaux apparaissant aux tableaux suivants représente la limite maximum permise.

<b>Usage commercial récréatif</b>				
<b>Type d'animal</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Distance de l'enclos en mètres</b>	<b>Distance de la bâtisse ou de l'entreposage des fumiers en mètres de :</b>	
		<b>Résidence voisine</b>	<b>Résidence voisine</b>	<b>Puits</b>
Chevalin	25	100	100	100
Chien d'attelage	25	300	300	100
Attraités touristiques	25	100	100	100

### **Article 8.3 Normes spéciales pour groupe industrie**

#### **Article 8.3.1 Cour de récupération de métal**

Un point noir vis-à-vis une zone dans la grille de spécifications, à l'item normes spéciales, indique que la cour de récupération de métal est permise selon les dispositions suivantes :

L'entreposage doit être situé à une distance minimum de cinquante (50) mètres d'un chemin public entretenu et ouvert à l'année et à une distance minimum de cent (100) mètres de toute résidence voisine.

L'entreposage est limité au 4/5 de la profondeur totale du terrain, sauf pour les terres utilisées uniquement à des fins de culture du côté de la profondeur. Celui-ci étant mesuré à partir de la limite avant de la propriété et du chemin public.

Un écran tampon ou écran de verdure doit être aménagé sur la propriété de l'usage à incidences, le long des limites contiguës à des usages différents ou à faibles incidences, sauf pour les terres utilisées uniquement à des fins de culture. La largeur minimum de l'écran tampon doit être de cinq mètres et doit être composée de conifères dans une proportion non inférieure à (60%) de la superficie. Les arbres doivent avoir un minimum de 1,5 mètres de hauteur lors de la pose et disposées de façon à créer un écran tampon continu, trois (3) ans après leur implantation.

### **Article 8.4 Dispositions spéciales pour groupe agricole**

#### **Article 8.4.1 Entreposage**

- L'entreposage extérieur de produits agricoles et les machineries qui servent à la culture n'est autorisé que dans une zone agricole
- En zone agricole, l'entreposage extérieur est permis, sans écran de verdure et sans nécessité de clôturer, pour tous les usages. Toutefois, lorsque la cour arrière qui sert à des fins d'entreposage extérieur est contiguë à une zone résidentielle, l'espace utilisé à cette fin doit être ceinturé par un écran de verdure conformément au présent article.
- Appelés *écrans-tampons* ou *écrans de verdure*, ils doivent être aménagés sur la propriété de l'usage à incidences, le long de ses limites contiguës à des zones d'usages différents ou à plus faibles incidences, **sauf pour les terres utilisées uniquement à des fins de culture**. La largeur minimum de l'écran tampon doit être de cinq (5) mètres.  
Ces écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à soixante pour cent (60%) de la superficie. Les arbres doivent avoir un minimum de 1,5 mètres de hauteur lors de la pose et disposés de façon à créer un écran-tampon continu, trois (3) ans après leur implantation.  
Les espaces libres entre les plantations doivent être engazonnés et entretenus.

#### **Article 8.4.2 Les normes relatives à l'implantation de chenil**

Les chenils commerciaux, destinés à la garde de chiens autant à l'extérieur qu'à l'intérieur doivent être implantés à une distance d'au moins trois cents (300) mètres de toute résidence voisine et être entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou arbustes. Ces chenils sont autorisés seulement en zone agricole.

Les chenils destinés à la garde de chiens strictement à l'intérieur sont considérés comme faisant partie du groupe commerce. Toutefois, le nombre de chiens gardés est limité à un maximum de dix (10), sauf dans la zone agricole.

La bâtisse utilisée pour la garde de chiens strictement à l'intérieur, en zone agricole, doit être située à une distance minimum de trente (30) mètres de toute résidence voisine.

## **Article 8.5 Construction dans les zones inondables**

Un point noir dans la grille des spécifications indique que la zone ou partie de la zone est sujette à des inondations (voir l'annexe E).

### **Article 8.5.1 Usages permis selon le degré de risque - zone sujette à de fortes crues**

Dans une zone ou partie de zone sujette à être inondée en moyenne une fois par vingt (20) ans, ou sujette à des crues subites et fortes, aucune nouvelle voie de circulation et aucune construction de bâtiment principal n'est permise. Seul les équipements récréatifs suivants sont autorisés: aire de stationnement, rampe de mise à l'eau, abri rustique, tour d'observation, sentier aménagé, aire de pique-nique sans installation sanitaire permanente. Les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les stations d'épuration des eaux usées, les usines de filtration de l'eau, les pylônes de transport d'énergie, sont autorisés, toutefois ses ouvrages exceptionnels sont assujettis à la procédure gouvernementale de dérogation. Les réseaux d'égouts ne sont autorisés que pour solutionner des problèmes engendrés par des constructions existantes. Ceux-ci doivent être conçus de façon à éviter le refoulement.

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, peuvent être autorisés, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les remblais sont interdits à l'exception de l'immunisation de construction existante ou pour des ouvrages de protection de propriétés. La reconstruction d'un bâtiment existant avant le 13 avril 1983 est permise à condition que celle-ci soit conforme aux normes d'immunisation:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire.
2. Dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire.
3. La construction ou la reconstruction sera autorisée à condition qu'un arpenteur atteste que la cote d'inondation est respectée relativement aux alinéas 1 et 2.
4. Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètres.
5. Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètres.
6. Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20000 k.pa. à 7 jours et de 27 000 k.pa. à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou équivalent) sont prohibées.
7. Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire.
8. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions.
9. Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour.
10. Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m).
11. La construction des structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

### **Article 8.5.2 Usages permis selon le degré de risque - zone sujette à des crues 20-100 ans**

Dans une zone ou partie de zone sujette à des crues de 20-100 ans, aucun puits et installation septique ne sont autorisés.

Les nouvelles voies de circulation doivent être au-dessus de la cote de récurrence de 20-100 ans. Le réseau d'égout situé dans cette zone doit être conçu de façon à éviter le refoulement.

Les nouvelles constructions de bâtiment principal sont autorisées conditionnellement au respect des normes d'immunisation sus décrites.

## **Article 8.6 Construction dans les zones à risques de mouvements de terrain**

Les zones soumises aux risques de mouvement de terrain sont indiquées au plan de zonage à l'annexe A.

La construction réalisée dans les zones soumises aux risques de mouvements de terrains doit respecter les normes minimales suivantes:

	<b>Zone de risque élevé</b>	<b>Zone de risque moyen</b>
Construction permise	Aucune	Résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger. Utilisation agricole
Installation septique	Aucune	Aucune
Travaux interdits se rapportant au sol	Remblayage au sommet d'un talus Excavation au pied d'un talus	
Travaux permis sur la végétation	Aucun travail	Déboisement sur 1 000 m <sup>2</sup> au maximum par lot. Revégétation des parties dénudées par des travaux.
Rue interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne	<p>Pour une rue locale ne desservant que des habitations unifamiliales située au sommet d'un talus : sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus.</p> <p>Pour une rue locale ne desservant que des habitations unifamiliales située au pied d'un talus : sur une bande de terrain large d'une demi-fois la hauteur du talus.</p> <p>Pour toute autre route située au sommet d'un talus : sur une bande de terrain large de cinq fois la hauteur du talus.</p> <p>Pour toute autre route située au pied d'un talus : sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus</p>	

## **Article 8.7 Ouvrages en bordure des cours d'eau et des lacs**

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier et intermittent sont assujettis, seul les fossés ne sont pas assujettis

### **Article 8.7.1 Protection des rives**

#### **a) Définition**

1-Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux délimite le littoral et la rive. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux c'est-à-dire :

-à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes

incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur le plan d'eau.

-Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

-Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit : à la limite des inondations de récurrence 2 ans.

## 2- La rive

La rive est une bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

### **La rive a un minimum de 10 mètres :**

-Lorsque la pente est inférieure à 30% , ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

### **La rive a un minimum de 15 mètres et s'étend à tout le talus :**

-Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur

## 3-Le littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## 4-Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts.

## 5-Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **b) Autorisation au préalable**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier les couvertures végétales des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

Ne sont pas visés, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les Forêts et à ses règlements d'application.

### **Article 8.7.2    Ouvrages dans les rives**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - La coupe d'assainissement;
  - La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;



- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% est uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

### **Article 8.7.3 Les mesures relatives au littoral.**

#### **a) Autorisation au préalable**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux effectués dans le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

### **Article 8.7.4 Les constructions, ouvrages et les travaux autorisés sur le littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devis qui leur sont conférés par le *Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1)* et la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19)*;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1)*, la *loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13)* ou toute autre loi.

Le titulaire d'un permis d'intervention doit, dans l'exercice des activités d'aménagement forestier, se conformer aux normes d'intervention forestière prescrite par voie réglementaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

### **Article 8.7.5 Ouvrage en bordures des cours d'eau et des lacs en milieu agricole**

#### **Article 8.7.5.1 La rive en milieu agricole**

En milieu agricole, la rive est une bande de trois (3) mètres qui s'étend vers l'intérieure des terres à partir :

- Du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus, est inférieur à trois (3) mètres.
- De la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

#### **Article 8.7.5.2 Travaux et ouvrages autorisés sur la rive en milieu agricole**

##### **a) En milieu agricole**

En milieu agricole sur la bande de protection riveraine de trois (3) mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage; les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente

par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

#### **b) Boisés privés en milieu agricole**

Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux énumérés en a) pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés des mesures de renaturalisation.

#### **Article 8.7.5.3 Autre mesure de protection à certains ouvrages et constructions**

Dans une bande de protection de quinze (15) mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées sont interdits les ouvrages ou constructions suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

## **Article 8.8 Les aires de captage d'eau potable**

### **Article 8.8.1 Protection immédiate des aires de captage d'eau potable.**

Tout puits, tout plan d'eau de surface ou source d'eau souterraine servant à l'alimentation en eau potable à plus de 20 personnes, doit exclure dans un rayon minimal de trente (30) mètres, autour dudit plan d'eau ou de ladite source d'eau, toute source de contamination y compris les habitations et les routes, etc. La zone de protection doit être délimitée par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètres pour empêcher l'accès aux animaux et aux personnes non-autorisées. Cette prescription ne s'applique pas aux lacs et cours d'eau alimentant un aqueduc.

### **Article 8.8.2 Prohibition d'activités susceptibles de contaminer les eaux souterraines**

L'implantation des activités industrielles et commerciales énumérées ci-dessous et susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines, est prohibée à moins de deux kilomètres d'une source ou d'un puits de captage d'eau potable pour fin d'embouteillage, d'alimentation ou d'approvisionnement d'un système de distribution d'eau potable desservant plus de 20 personnes.

Liste des activités industrielles et commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines :

- Les mines de tous les métaux
- Extraction du pétrole et du gaz naturel
- Les industries de produits de caoutchoucs
  - o Pneus et chambres à air
  - o Des boyaux et courroies de caoutchouc
  - o Autres produits de caoutchouc
- Industries des produits ne matière plastique
  - o Matières plastique en mousse et soufflée.
  - o Pellicules et feuilles ne matière plastique
  - o Produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée.
  - o Produits d'architecture en matière plastique
  - o Contenants en matière plastique.
  - o Sacs en matière plastique
  - o Autres produits en matière plastique
- Industries du cuir et produits connexes.
  - o Tanneries
- Industries des produits textiles
  - o Feutre et du traitement des fibres naturelles
  - o Tapis, moquettes et carpettes
  - o La teinture et du finissage de façon
- Les industries du bois
  - o Produits de scieries et d'ateliers de rabotage
  - o Contreplaqué de feuillus et de résineux.
  - o Préservation du bois
  - o Panneaux agglomérés.
- Industries du papier et des produits en papier
  - o Pâtes et papiers
  - o Papier journal
  - o Carton
  - o Panneaux et papiers de construction
  - o Autres industries du papier
- Industries de première transformation des métaux
  - o Ferro-alliages
  - o Fonderies d'acier
  - o Autres industries sidérurgiques
  - o Tubes et tuyaux en acier
  - o Fonderies de fer
  - o Production d'aluminium de première fusion
  - o Fonte et affinage de métaux non ferreux.
  - o Laminage de l'aluminium
  - o Moulage et extrusion de l'aluminium.
  - o Laminage, moulage et extrusion du cuivre et ses alliages.
  - o Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion des métaux non ferreux.
- Industries des produits métalliques
  - o Produits en tôle forte
  - o Portes et fenêtre en métal
  - o Produits métalliques d'ornements et d'architecture
  - o Revêtement sur commande de produits en métal
  - o Contenants et fermeture en métal
  - o Fils et câbles métalliques
  - o Autres produits en fil métallique
  - o Atelier d'usinage
  - o Soupapes en métal
  - o Autres produits en métal
- Industries du matériel de transport
  - o Aéronefs et des pièces d'aréonefs
  - o Véhicules automobiles
  - o Matériel ferroviaire roulant
  - o Construction et réparation des navires
  - o Autres produits en métal
- Industries des produits électriques et électroniques
  - o Transformateurs électriques
  - o Matériel électrique de commutation et protection
  - o Matériel électrique d'usage industriel.
  - o Fils et câbles électriques
  - o Accumulateurs

- Autres produits en métal
- Industries des produits du pétrole et du charbon
  - Produits pétroliers raffinés
  - Huiles de graissage et graisses lubrifiantes
  - Autres produits en métal
  - Autres industries des produits du pétrole et du charbon
- Industries chimiques
  - Produits chimiques inorganiques d'usage industriel
  - Produits chimiques organiques d'usage industriel
  - Autres produits chimiques d'usage agricole
  - Matières plastiques et résine synthétique
  - Peinture et vernis
  - Encres d'imprimerie
  - Adhésifs
  - Explosifs et munitions
  - Autres industries de produits chimiques
- Transports
  - Exploitation et entretien des aéroports
  - Entretien des aéronefs
  - Services relatifs aux transports ferroviaires (gare, terminus, nettoyage des wagons)
  - Manutention de cargaison dans les ports
  - Autres services relatifs aux transports par eau ( écluse, phares, quai)
- Transport pas pipeline de produits pétroliers et d'autres produits
- Autres services publics
  - Production et distribution d'électricité (poste de transformation seulement).
  - Autres services publics( exploitation de dépotoirs, incinérateurs, dépôts de neige usée)
- Les commerces de gros de produits pétroliers
- Commerce de gros de produits divers
- La récupération et le démontage d'automobiles
  - La récupération et le démontage d'automobiles
  - Commerce de gros de ferrailles et vieux métaux
  - Autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de construction
  - Commerce de gros de produits chimiques ( d'usage agricole) et autres fournitures agricoles.
  - Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
- Commerce de détails de véhicules automobiles, pièces et accessoires
  - Stations services d'essence et de produits pétroliers
- L'entreposage après excavation de matières résiduelles et de sols contaminés
- Les centres de transfert de matières résiduelles et de sols contaminés
- Les dépôts définitifs de matières résiduelles et de sols contaminés.
- Le traitement ( mécanique, chimique, mécano-chimique, biologique, thermique, etc) de matières résiduelles et de sols contaminés
- Une carrière, gravière ou sablière.

De plus, l'implantation des établissements de productions animale, cours d'exercice, lieu d'entreposage des fumiers à moins de deux cent mètres d'une source ou d'un puits de captage d'eau potable pour fin d'embouteillage, d'alimentation ou d'approvisionnement d'un système de distribution d'eau potable desservant plus de 20 personnes, est interdit.

### **Article 8.8.3 Épandage à proximité des aires de captage d'eau potable.**

L'épandage d'engrais chimiques, d'insecticides, d'herbicides et de fumiers à des fins agricoles ou commerciales, est interdit à moins d'un kilomètre et demi (1,5) d'un puits de captage d'eau potable pour fin d'embouteillage, d'alimentation ou d'approvisionnement d'un système de distribution d'eau potable desservant plus de 20 personnes.

Un épandage pourra être permis à moins d'un kilomètre et demi (1,5), si celui-ci s'effectue dans un milieu où on retrouve un sol de type argileux sur une épaisseur minimum de deux (2) mètres, toutefois, dans tous les cas, aucun épandage ne sera permis à moins de cent cinquante (150) mètres d'un puits de captage d'eau potable pour fin d'embouteillage, d'alimentation ou d'approvisionnement d'un système de distribution potable.

## **CHAPITRE 9: LES USAGES DÉROGATOIRES**

### **Article 9.1 Lots dérogatoires**

Tout lot approuvé par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne respecte pas les normes de superficie du règlement de lotissement, est protégé par droit acquis et le requérant peut obtenir un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation dans la mesure où toutes les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

De plus, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé:

- a) pour un terrain sur lequel était construit un bâtiment principal avant le 15 avril 1983;
- b) pour un terrain sur lequel un permis de construction a été émis le ou avant le 8 décembre 1982

### **Article 9.2 Enseignes dérogatoires**

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être améliorées, rénovées ou remplacées en tout temps pourvu que la superficie des nouvelles enseignes ne soit pas supérieure à la superficie totale des enseignes existantes. Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement quant à la hauteur et à l'emplacement sauf les enseignes montées sur roues ou sur base amovible lesquelles devront être enlevées dans un délai de six (6) mois de la date d'adoption du présent règlement.

### **Article 9.3 Les usages dérogatoires protégés par droits acquis**

Un usage est dérogatoire, lorsqu'il contrevient à l'une quelconque des prescriptions relatives aux usages autorisés dans la zone où il est situé, qu'il soit exercé sur ou dans un immeuble, un bâtiment, une construction dérogatoire ou non, et il bénéficie d'un droit acquis, s'il respecte la condition suivante:

Que lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation, alors en vigueur dans la municipalité sous réserve des dispositions 9.3.1 à 9.3.3 inclusivement ;

#### **Article 9.3.1 Continuité d'un usage dérogatoire**

Le droit d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis s'éteint si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, qu'il soit exercé à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction, sur ou dans un immeuble pour une période de temps continue de 18 mois.

#### **Article 9.3.2 Remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire de quelque ordre qu'il soit.

#### **Article 9.3.3 Extension d'un usage dérogatoire**

L'extension d'un usage dérogatoire est permise dans les zones prévues à cette fin à la grille de spécification

### **Article 9.4 Les bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis**

Un bâtiment dérogatoire lorsque son implantation ou sa construction n'est pas conforme aux dispositions des présents règlements concernant notamment la dimension, la méthode et les matériaux de construction, la hauteur, la superficie du bâtiment. Un bâtiment dérogatoire bénéficie de droit acquis, s'il respecte la condition suivante :

Que le bâtiment ait été érigé conformément aux normes réglementaires applicables au moment de sa construction.

#### **Article 9.4.1 Continuité d'un bâtiment dérogatoire**

Les droits acquis associés à un bâtiment dérogatoire valent pour une période de temps continue de dix-huit (18) mois à compter de la date de démolition, d'incendie, d'effondrement ou de la destruction du bâtiment.

#### **Article 9.4.2 Modification ou transformation d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis**

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être modifié ou transformé de façon à le rendre plus dérogatoire.

Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme aux présents règlements, ne peut être modifié à nouveau de manière à le rendre non conforme.

**Article 9.4.3 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis**

Aucun déplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis n'est permis sauf si le déplacement respecte les conditions suivantes :

- a) Le déplacement d'un bâtiment principal est limité au terrain constituant l'assiette de la construction visée.
- b) La nouvelle implantation du bâtiment principale devra être conforme aux dispositions du règlement de zonage concernant les marges de recul et les conditions d'obtention des permis de construction de la municipalité.

Un bâtiment dérogatoire qui aurait été déplacé de façon à le rendre conforme aux présents règlements, ne peut être déplacé à nouveau de manière à le rendre non conforme.

**Article 9.4.4 Extension (agrandissement) d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis**

Aucune extension (agrandissement) d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis n'est permise si cette extension a pour effet de ne pas respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage et que l'augmentation de la surface de bâtiment ne permet plus de respecter le règlement Q<sub>2</sub>R<sub>8</sub> sur la loi de la qualité de l'environnement.

**Article 9.4.5 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Règle particulière à l'extension (agrandissement) d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis qui aura été agrandi de façon à le rendre conforme aux présents règlements, ne pourra être modifié et transformé de manière à le rendre non conforme aux présents règlements.

**Article 9.4.6 : Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis qui aura été reconstruit de façon à le rendre conforme aux présents règlements, ne pourra être modifié et transformé de manière à le rendre non conforme aux présents règlements.

**Article 9.4.7 : Règle particulière au remplacement d'un bâtiment dérogatoire**

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire est une roulotte, ce bâtiment dérogatoire ne pourra être remplacé par une autre roulotte ou bâtiment advenant sa démolition son incendie, son effondrement, sa destruction, son déménagement ou déplacement. Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis qui aura été reconstruit de façon à le rendre conforme aux présents règlements ne pourra pas revenir subséquemment à un état dérogatoire aux présents règlements.

## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 10.1 Infraction**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec, en sus les frais;

### **Article 10.2 Infraction continue**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

### **Article 10.3 Recours**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédures pénales du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

### **Article 10.4 Récidive**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

### **Article 10.5 Amende**

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5.5.3, 5.6.2.4, 5.6.3.3, 5.7.2.5, 5.7.3.3 et 5.4.2 et 5.7.1.5 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200\$) et d'une amende maximum de quatre cents (400\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400\$) et d'une amende maximum de huit cents dollars (800\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais.

### **Article 10.6 Amende**

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles, 5.6.2.4, 5.6.3.3, 5.7.2.5, 5.7.3.3 et 5.4.2, 5.6.1.4 et 5.7.1.5 Commet une infraction et est passible d'une amende minimum de quatre cents dollars (400\$) et d'une amende maximum de huit cents (800\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de huit cents dollars (800\$) et d'une amende maximum de mille six cents dollars ( 1600\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais.

### **Article 10.7 Amende**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions de l'article 2.2 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de mille dollars ( 1 000\$) et d'une amende maximum de deux milles dollars (2 000\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de deux milles (2 000\$) et d'une amende maximum de quatre milles dollars (4 000\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais;

### **Article 10.8 Amende**

Toute personne morale contrevient aux dispositions de l'article 2.2 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux mille dollars (2 000\$) et d'une amende maximum de quatre milles dollars (4 000\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de quatre milles (4 000\$) et d'une amende maximum de huit milles dollars (8 000\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais;

### **Article 10.9 Amende**

Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de six cents dollars (600\$) et d'une amende maximum de mille deux cents dollars( 1 200\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et une amende minimum de mille deux cents dollars (1 200\$) et d'une amende maximum de deux mille quatre cents dollars (2 400\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais;

### **Article 10.10 Amende**

Toute personne morale contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de mille deux cent dollars (1 200\$) et d'une amende maximum de deux mille quatre cents dollars(2 400\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et une amende minimum de deux mille quatre cent dollars (2 400\$) et d'une amende maximum de quatre mille huit cent dollars (4 800\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais;

### **Article 10.11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CUTHBERT, COMTÉ DE BERTHIER CE 5<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2001.

---

Robert Fernet, maire

---

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier



